



**RAPPORT À LA
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

présenté par

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

en application de l'article 34, alinéa trois,
de la loi du 17 janvier 2003
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Octobre 2010

AVANT-PROPOS

Par la présente, l'IBPT a l'honneur de remettre son nouveau rapport semestriel au Président de la Chambre des Représentants. Ce rapport détaille les activités réalisées par l'IBPT pendant le premier semestre de l'année 2010 et indique les projets qu'il envisage de mener à bien durant le second semestre 2010. Ces informations sont également présentées dans le plan de gestion de l'Institut, publié sur son site web www.ibpt.be.

Le Conseil de l'IBPT se tient à la disposition des honorables membres de la Chambre des Représentants pour tout complément d'information.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

Table des matières

1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE	4
1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ	4
1.2. INTERCONNEXION FIXE	6
1.3. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE	7
1.4. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE: DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA, WBA)	7
1.5. OFFRE DE GROS POUR LES LIGNES LOUÉES (BROTSOLL).....	9
1.6. SÉPARATION COMPTABLE ET SÉPARATION DES COÛTS	9
1.7. BAROMÈTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	11
1.8. STATISTIQUES	11
2. SERVICE TECHNOLOGIE.....	14
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES	14
2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME)	15
2.3. ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE	15
2.4. GESTION DE SITES: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU PARTAGE DE SITES.....	16
2.5. LICENCES.....	18
2.6. FRÉQUENCES.....	20
2.7. ÉQUIPEMENTS	26
2.8. NUMÉROTATION	28
3. SERVICE POSTAL	32
4. SERVICES NCS, CTR TÉLÉCOMS ET STTS.....	41
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES HERTZIENNES.....	41
4.2. MISE EN APPLICATION DU SERVICE UNIVERSEL.....	44
4.3. ATTENTION POUR LES INTÉRÊTS DES UTILISATEURS.....	49
4.4. SERVICES D'URGENCE – ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES.....	51
4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.....	58
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS	61
6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS	63
6.1. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS.....	73
6.2. COMMISSION D'ÉTHIQUE.....	74
6.3. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	76
6.4. CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES ET AUGMENTATIONS DE PRIX (ARTICLE 108, § 2)	77
6.5. LITIGES	80
6.6. COORDINATEUR EUROPÉEN	81
7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.....	83
7.1. COMPTABILITÉ.....	83
7.2. RESSOURCES HUMAINES ET SERVICE DU PERSONNEL	84
Liste des abréviations utilisées	86

1. Service Marchés/Analyse économique

1.1. Analyse des marchés des communications électroniques et traitement des données du marché

Bilan

Les dossiers d'analyse de marché ont été traités au cours du semestre passé. Aucune nouvelle analyse de marché n'a été finalisée. Il y a trois explications :

- l'annulation d'un certain nombre de décisions d'analyse de marché par la Cour d'appel de Bruxelles a obligé l'IBPT à étayer très solidement les décisions aux niveaux juridique et économique ;
- une nouvelle solution est cherchée pour les problèmes comme les appels du mobile vers les numéros VAS. De plus, l'évolution technologique du réseau a permis d'imposer une nouvelle obligation d'accès, susceptible de remplacer l'offre WLR qui est impossible à implémenter. À ce sujet, l'IBPT a annoncé et débuté un examen approfondi ;
- suite au regroupement croissant de toutes sortes de services de télécommunications au niveau du détail, il convient d'à nouveau se pencher sur la manière dont l'IBPT peut intervenir au mieux, compte tenu des restrictions inmanquablement imposées par le cadre réglementaire.

En outre, le regroupement de services de télécommunications avec la radiodiffusion a conduit à une coopération intensive avec les régulateurs des médias, une exigence qui contribue certainement à la solidité juridique des décisions. Cette coopération a pris la forme de réunions et de workshops.

En ce qui concerne le semestre écoulé, le tableau ci-dessous illustre l'état d'avancement des analyses de marché au 30 juin 2010.

À cet égard, il convient de souligner plus particulièrement que l'IBPT – vu les modifications annoncées au niveau du réseau de Belgacom et la tâche de l'IBPT de procéder prospectivement pour la période de régulation suivante – a proposé une extension de l'analyse du marché 1 au niveau du « voicestream ». Cette analyse de marché a été soumise pour consultation au secteur.

Il va de soi que l'IBPT a abattu un travail considérable au niveau de l'analyse du marché 7 (Mobile termination). Les efforts fournis par l'IBPT sont décrits plus en détail sous le Titre « Interconnexion dans le secteur de la téléphonie mobile ».

Marché (année de la recommandation entre parenthèses)	Tour ou décision de réfection (Re) du tour	Etape du processus						Date de la décision précédente ou à rétablir
		Trajet d'analyse	Consultation nationale	Avis du Conseil de la concurrence	Accord de coopération	Notification européenne	Décision finale	
1(07)	2						19 juin 2006	
2(07)	2						11 août 2006	
3(07)	2						11 août 2006	
3(03)	3						6 novembre 2008	
4(07)	2						10 janvier 2008	
5(07)	2						10 janvier 2008	
5(03)	3						6 novembre 2008	
6(07)	1						17 janvier 2007	
7(07)	1						11 août 2006	
7(03)	1Re						17 janvier 2007	
7(03)	2						17 janvier 2007	
10(03)	2						11 août 2006	
13(03)	1Re						17 janvier 2007	
14(03)	1Re						17 janvier 2007	
16(03)	1Re						11 août 2006	
18(03)*	2						Pas d'application	

* Marché des services de radiodiffusion pour la fourniture de contenu

Objectifs

Au cours du second semestre 2010, toutes les analyses de marché du deuxième tour devraient être soit finalisées, soit se trouver à un stade avancé du processus de consultation. Les décisions de réfection entamées en 2009 devraient être dans le même cas. Le troisième tour d'analyse des marchés 3(03) et 5(03) devrait également être bien avancé.

Le tableau suivant résume la situation :

<i>Marchés (groupe)</i>	<i>Tour ou réfection (Re) du tour</i>	<i>Phase prévue pour le 31 décembre</i>
1(07)	2	Publication de la décision finale
2(07)	2	Consultation nationale.
3(07)	2	Notification européenne
10(03)	2	Publication de la décision finale
4(07), 5(07) et 18(03)	2	Consultation nationale
6(07) et 7(03)	2	Consultation nationale & notification européenne
7(07)	2	Publication
7(03), 13(03) et 14(03)	(Re)1	Consultation nationale & notification européenne
16(03)	(Re)1	Publication
3(03) et 5(03)	3	Consultation nationale.

1.2. Interconnexion fixe

BRIO & modèles de coûts

Bilan

La circulaire du SPF Finances en matière de TVA¹ a été publiée le 1^{er} avril 2010. Conformément à cette circulaire, il y a lieu de scinder les activités de télécoms d'une part, et le contenu pur d'autre part.

En cas de non-application du « *mobile service fee* »² aux opérateurs mobiles, un opérateur mobile donné, à savoir BASE (KPN Group Belgium), menaçait de d'abord appliquer des tarifs de gros plus élevés et d'ensuite bloquer certaines séries de numéros non géographiques. Afin de garantir la connectivité de bout en bout, le Conseil de l'IBPT a pris des mesures provisoires le 14 avril 2010. Celles-ci permettaient aux opérateurs d'aboutir à un accord par le biais de négociations commerciales.

Vu qu'une enquête a établi qu'entre-temps, la situation sur le marché ne s'était pas tellement améliorée, le Conseil de l'IBPT a décidé le 14 juin 2010 de prolonger les mesures provisoires (de maximum deux mois). Via l'envoi d'un certain nombre de questionnaires, l'Institut tente d'avoir une meilleure idée de la situation actuelle, afin de prendre les mesures correctes.

¹ Circulaire n° E.T.109.696 (AFER N° 50/2009) relative au Régime TVA applicable aux prestations fournies par l'intermédiaire de moyens de télécommunications spécialement commercialisés à cet effet.

² « *Mobile service fee* » est le nom donné par les opérateurs mobiles à l'augmentation des tarifs de gros de collecting qu'ils souhaitent introduire depuis l'été 2009, parce que les marges actuelles sont trop petites ou négatives.

Objectifs

L'Institut envisage de prendre une décision au cours du second semestre 2010, pour mettre fin aux difficultés actuelles de ce marché. En fonction des résultats des questionnaires, l'Institut prendra une décision sur la base de l'article 5 et/ou de l'article 7 (directive « Accès »).

Par ailleurs, l'IBPT poursuivra l'organisation des réunions périodiques du groupe de travail consacré à l'interconnexion IP.

1.3. Interconnexion dans le secteur de la téléphonie mobile

Bilan

Au cours du premier semestre de 2010, le projet de nouvelle décision relative à la régulation du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles, portant à la fois sur la régulation future des charges de terminaison MTR en Belgique pendant la nouvelle période d'analyse des marchés (2010-2013) et sur les autres aspects relatifs au marché 7, a fait l'objet d'une consultation publique, d'un avis du Conseil de la concurrence et d'observations de la Commission européenne. En ce qui concerne l'orientation sur les coûts des tarifs MTR, ce projet de décision se fonde sur le nouveau modèle de coûts BULRIC (« *Bottom-Up Long Run Incremental Cost* »), qui a été développé par la société Analysys Mason Ltd pour l'IBPT.

Objectifs

En application de la nouvelle décision relative au marché 7, une première baisse très importante (de l'ordre de -50% en moyenne pour les trois opérateurs mobiles belges) sera mise en œuvre dès l'été 2010.

1.4. Accès à la boucle locale: dégroupage (BRUO) et bitstream (BROBA, WBA)

Bilan

Un certain nombre de dossiers importants ont été élaborés et finalisés au cours du premier semestre 2010 :

- Les aspects qualitatifs de la migration de BROBA ATM vers BROBA Ethernet, impliquant une adaptation de la technologie de transport sous-jacente de l'offre

bitstream, ont été analysés par l'IBPT et une décision définitive a été adoptée au début du mois de mai 2010 ;

- Les règles de spectre pour la technologie VDSL2 17 MHz ont également été approuvées au début du mois de mai 2010, permettant ainsi de nouveaux profils offrant des vitesses de chargement et de téléchargement supérieures. Cette adaptation à l'offre de référence WBA VDSL2 a été soumise au secteur fin juin 2010 ;
- Les coûts mensuels pour le BRUO et le WBA VDSL2, tout comme les coûts de transport Ethernet, ont été élaborés par l'IBPT et soumis au secteur pour consultation. Ces coûts sont le dernier élément avant de pouvoir lancer définitivement les futures offres de référence. Ces documents seront approuvés définitivement au début du second semestre.

Enfin, l'attention nécessaire a également été consacrée à un certain nombre d'adaptations importantes aux processus opérationnels existants prévus par Belgacom pour 2010, comme les calendriers ouverts ou les techniciens certifiés, ainsi qu'aux adaptations découlant des résultats de l'audit opérationnel. Des projets de décision concernant la révision approfondie des offres de référence existantes seront soumis pour consultation au début du second semestre.

Objectifs

Un certain nombre de dossiers importants devront être concrétisés pour la fin de 2010:

- La fermeture du premier central approche et il est essentiel de concevoir un chemin de migration en examinant, pour chacun des produits régulés, comment la migration vers une alternative adéquate peut se dérouler rapidement et efficacement. Il faudra également étudier l'impact de la fermeture des centraux sur les coûts des opérateurs alternatifs.
- L'Institut s'efforcera de continuer à améliorer les processus opérationnels. L'Institut commencera par recenser les problèmes identifiés dans les processus ainsi que les nouvelles difficultés qui ont surgi depuis l'audit, avant d'élaborer un certain nombre de nouveaux points d'action.
- Une révision approfondie de tous les modèles de coûts s'impose, pour que ceux-ci soient capables de résister aux futures évolutions du réseau de Belgacom. Cet exercice prendra le temps qu'il faut, mais les premières étapes seront franchies par

l'Institut dans la deuxième moitié de 2010, afin de soumettre, début 2011, pour un certain nombre de tarifs, une première proposition au secteur pour consultation.

- L'Institut réfléchira avec les opérateurs et les vendeurs de modems à un processus de validation permettant d'inclure d'autres modems dans l'offre WBA.

1.5. Offre de gros pour les lignes louées (BROTSoLL)

Bilan

La décision de réfection de l'analyse des marchés 7, 13 et 14 annulée par l'arrêt de la Cour d'appel du 15 octobre 2009 a été rédigée et est en cours d'examen final pour publication.

L'analyse des marchés de lignes louées du second tour est en cours de finalisation.

L'examen du marché des services data de type *switched Ethernet* a été entamée.

Objectifs

L'analyse des marchés de lignes louées du second tour sera soumise à la consultation pour notification européenne en fin d'année.

L'analyse du marché des services data de type Ethernet sera finalisée et soumise à la consultation. Une décision éventuelle de régulation du marché ou d'un marché en amont ne pourra être prise qu'à l'issue de cette consultation.

1.6. Séparation comptable et séparation des coûts

Séparation comptable

Bilan

Dans le domaine de la séparation comptable, l'IBPT avait prévu, pour le 1^{er} semestre 2010 d'adopter la décision sur les modalités de l'obligation de séparation comptable. L'Institut avait également programmé une consultation relative au projet de décision sur les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008, en vue de l'adoption d'une décision.

Au cours du semestre, la décision sur les modalités de l'obligation de séparation comptable a été adoptée. Le projet de décision relatif aux comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008 est en cours de préparation.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le 2^{ème} semestre 2010:

- une consultation publique sur le projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008 et l'adoption de la décision ;
- la préparation de la décision relative aux comptes séparés de Belgacom pour l'année 2009.

Comptabilisation des coûts

Bilan

Au cours du 2^{ème} semestre 2009, l'IBPT avait prévu d'adopter le projet de décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2008 et d'organiser une consultation publique sur la réévaluation de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour déterminer les différents paramètres du WACC. Le projet de décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2008 a été finalisé et communiqué à Belgacom pour consultation. La décision finale a été adoptée le 12 janvier 2010.

Le 4 mai 2010, les valeurs de WACC pour les opérateurs puissants fixes et mobiles ont été fixées respectivement à 9,61% et à 10,05%, ce qui représente une baisse significative par rapport aux valeurs précédentes (11,2% et 12,24%) et va contribuer à la baisse des tarifs des différents produits de gros régulés.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le 2^{ème} semestre 2010 :

- la communication par Belgacom du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts (version 2009) ;
- l'approbation de ce cahier des charges par l'IBPT ;
- l'audit de ce système par un réviseur d'entreprises agréé.

1.7. Baromètre des télécommunications

Bilan

L'incorporation et la publication sur le site Internet des données relatives aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2009 a été effectuée pour les rubriques déjà existantes. Une rubrique relative à l'Internet mobile via les « *smartphones* » a été ajoutée.

Objectifs

L'incorporation et la publication sur le site Internet des données relatives aux premier et deuxième trimestres 2010 sera effectuée.

1.8. Statistiques

Bilan

1^{er} semestre 2010

Collecte de données par l'IBPT sur la base du formulaire statistique annuel

Au cours du premier semestre 2010, l'IBPT a lancé une enquête concernant le secteur des communications électroniques 2009. À cet effet, les opérateurs ayant fait une notification pour un réseau public de communications électroniques, la téléphonie vocale (fixe/mobile), la téléphonie avec sélection ou présélection de l'opérateur (CS/CPS), la téléphonie par protocole Internet avec utilisation de numéros géographiques et les services de ligne louée de détail ont été interrogés indirectement au moyen d'un fichier Excel.

Le délai de réponse du 31 mars 2010 ayant été dépassé par plusieurs acteurs, l'IBPT n'a pu commencer le traitement des données qu'à la mi-mai 2010.

L'IBPT procède également à une évaluation critique des informations reçues. Dans le cadre de la vérification et la validation des réponses, des questions supplémentaires sont également adressées aux opérateurs. Enfin, les données sont réunies dans des tableaux récapitulatifs.

Données relatives à l'Internet haut débit demandées par le COCOM

Les données sur la situation de l'Internet haut débit au 1^{er} janvier 2010 en Belgique, ont été recueillies par l'IBPT et ensuite transmises au Comité des Communications.

Les résultats de cette enquête organisée dans tous les pays de l'Union européenne, ont été résumés dans le quinzième rapport d'implémentation de la Commission européenne publié le 25 mai 2010.

http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommlibrary/communications_reports/annualreports/15th/index_en.htm)

Cinquième collecte de données sur le roaming organisée par l'ERG

L'IBPT a collaboré au questionnaire ERG sur les tarifs de roaming au cours des trois derniers trimestres de 2009. Ce questionnaire permet de contrôler le respect des tarifs maximums pour le trafic d'appel transfrontalier dans les 27 États membres de l'UE, comme fixés dans le Règlement N° 717/2007 du 27 juin 2007 concernant l'itinérance (pour la période allant de septembre 2007 au 1^{er} juillet 2009) et le Règlement N° 544/2009 du 18 juin 2009 concernant l'itinérance (pour la période allant de juillet 2009 à juillet 2011).

Les résultats figurent dans un rapport ORECE d'avril 2010 :

<http://www.erg.eu/template20.jsp?categoryId=260347&contentId=546880>

Enquête de l'IBPT sur l'évolution en termes géographiques de la concurrence sur le marché de détail de la large bande

Les données collectées pour le 1^{er} janvier 2010 permettent à l'IBPT de représenter l'évolution de la large bande de détail au niveau géographique.

Cette répartition géographique constitue un input pour l'analyse des marchés pertinents de l'accès dégroupé et de la fourniture en gros d'accès à la large bande définis dans la recommandation du 17 décembre 2007 et étudiés par l'IBPT.

Objectifs

2^{ème} semestre 2010

Collecte de données par l'IBPT sur la base du formulaire statistique annuel

L'IBPT continue le traitement des données chiffrées de 2009. Les résultats définitifs seront publiés sur le site Internet de l'IBPT au début du second semestre 2010.

En outre, ces résultats seront également échangés avec les instances internationales suivantes :

- la Commission européenne : input pour le 16^{ème} rapport d'implémentation, le rapport d'avancement sur le marché unique européen des communications électroniques ;
- l'OCDE : input pour le rapport « Communications Outlook 2011 » avec des données sur les performances du secteur des communications dans les pays de l'OCDE ;

- Eurostat : enquête annuelle sur les télécommunications ;
- l'UIT : mise à jour de la base de données statistiques concernant les TIC.

Données relatives à l'Internet haut débit demandées par le COCOM

L'IBPT attend pour le 30 juillet 2010 les données sur la situation du haut débit en Belgique à la date du 1^{er} juillet 2010.

Enquête de l'IBPT sur l'évolution en termes géographiques de la concurrence sur le marché de détail de la large bande

L'IBPT débutera dans le courant du second semestre 2010 une analyse géographique de l'évolution de la large bande de détail à la date du 1^{er} juillet 2010.

Sixième collecte de données sur le roaming organisée par l'ORECE

Des informations sur l'évolution des prix de gros et de détail pour les services de roaming voix, SMS et data seront demandées via la sixième enquête de l'ORECE sur le roaming.

2. Service Technologie

2.1. Réseaux et services

Bilan

Au printemps 2010, l'IBPT a commencé à vérifier comment l'enregistrement des réseaux et des services pourra continuer à être coordonné avec le fonctionnement des autres services de l'Institut, en particulier les services de contrôle qui sont tenus de vérifier si tous les opérateurs ont fait les déclarations nécessaires, les services pour les analyses de marché qui utilisent ces données afin de connaître les parties sur lesquelles les analyses doivent porter ainsi que les services de support de l'Institut (comptabilité).

Afin de promouvoir cet échange d'informations, un e-guichet interne a été mis sur pied. Il sera implémenté dès que les plateformes matérielles nécessaires auront été installées.

Objectifs

Le service **Déclarations** poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

En 2010, l'Institut continuera de vérifier si le projet de l'e-guichet répond aux besoins internes des services communs. Cette évaluation pourrait donner lieu à une adaptation. À terme, ce e-guichet interne pourra être utilisé pour également offrir une fonction e-guichet externe.

En outre, l'Institut devra également effectuer une analyse relative aux frais de dossier qui sont répercutés sur les opérateurs. Dans ce cadre, il y a lieu de réfléchir à la poursuite du développement d'un système basé sur les coûts, où les frais de dossier sont davantage définis en fonction de la charge de travail supportée par l'Institut pour le dossier que des montants standard.

2.2. Examens (Radioamateurs – radiocommunication maritime)

L'Institut est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

Bilan

Le manuel reprenant la matière de l'examen radioamateur a été adapté à la nouvelle législation (arrêté royal du 18 décembre 2009). Il sera publié dans les prochaines semaines.

Les questions de l'examen radioamateur ont également été adaptées et elles entreront en vigueur après la publication du nouveau manuel.

Le manuel radiomaritime a également été adapté à l'évolution de la législation.

Objectifs

L'écriture d'un arrêté royal spécifique pour les radioamateurs impliquera une révision substantielle du règlement d'examen.

2.3. Accès radioélectrique

Bilan

Suite à la publication de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz et 10150-10300 / 10500-10650 MHz, l'Institut peut organiser une procédure pour l'obtention de droits d'utilisation couvrant les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Evonet auprès du Conseil d'État.

L'Institut préfère cependant attendre la publication des nouveaux arrêtés concernant la quatrième autorisation 3G et la bande de fréquences 2500-2690 MHz avant d'organiser cette procédure afin que les candidats potentiels aient une vue d'ensemble des différentes possibilités en matière de spectre radioélectrique.

La bande de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz est divisée en quatre blocs, deux blocs de 20 MHz duplex et deux blocs de 25 MHz duplex.

Mac Telecom et Clearwire disposent déjà de droits d'utilisation pour les deux blocs de 25 MHz duplex. Seuls les deux blocs de 20 MHz duplex sont disponibles sur l'ensemble du territoire pour un ou deux nouveaux opérateurs.

La bande de fréquences 10150-10300 / 10500-10650 MHz est divisée en deux blocs de 56 MHz duplex.

Mac Telecom, Clearwire et Evonet disposent déjà de droits d'utilisation pour ces deux blocs. Il n'y a plus de bloc disponible sur l'ensemble du territoire pour de nouveaux opérateurs.

2.4. Gestion de sites: normes en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et de contrôle du partage de sites

Bilan

Au printemps 2010, l'Institut a assisté l'administration flamande en lui fournissant des analyses sur l'exposition en Flandre, ainsi qu'en lui communiquant des renseignements sur les analyses préalables ainsi que les mesures ultérieures. L'Institut est intervenu en tant qu'expert lors de différentes auditions d'organes flamands (commission parlementaire, conseils, ...) ou d'autres organisations (ex : une journée d'étude de l'Université de Hasselt).

La comparaison permanente entre les renseignements dans la base de données « rayonnement RF » et ceux de la base de données relative à l'utilisation partagée des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) se poursuit. Etant donné que plus aucun dossier ne rentre au service qui contrôle les niveaux de rayonnement et que les détails de ces nouveaux sites ne seront donc plus connus par l'Institut, cette comparaison perdra de plus en plus en valeur.

L'Institut travaille à une actualisation de son site Internet projetant les sites. La nouvelle tendance est d'utiliser des cartes et des images satellite qui facilitent la visualisation. L'Institut a développé un site interne où une projection de sites peut être effectuée sur la base de Google Maps.

L'Institut a poursuivi sa tâche de régulateur en matière de contrôle du fonctionnement du partage de sites. En assurant le suivi des principales réunions, l'Institut continue d'exercer une surveillance permanente sur les évolutions au niveau de l'utilisation partagée de sites.

L'Institut a poursuivi ses activités en matière de contrôle des sites en réalisant des analyses mensuelles des emplacements de sites et en assurant le suivi des déclarations d'intention pour les nouveaux sites. Le site Internet sur lequel ces données figurent reste présent et continue pour le moment à mettre à la disposition du public les anciens « dossiers d'exposition » dans l'attente d'une solution où les Régions seront elles-mêmes à même de cartographier cette exposition.

L'Institut a assisté les membres du RISS pour réaliser une actualisation du modèle de coûts utilisé pour déterminer le prix de location dans le cadre de l'utilisation partagée d'un site. Grâce à cette assistance, les opérateurs ont réussi à réaliser une actualisation du modèle de coûts existant.

Objectifs

L'Institut continue de travailler à la préparation d'un éventuel accord de coopération avec la Région flamande. Cette coopération impliquerait en premier lieu que l'Institut effectue les mesures sur le terrain et des analyses de conformité sur la base de modèles informatiques afin de dresser une carte préalable des rayonnements d'installations qui ne sont pas encore construites. Dans ce cadre, il convient de souligner que l'Institut évalue et mesure le rayonnement (émission) de l'installation d'émission en question, tâche qui relève de la compétence de contrôle de l'Institut. Par contre, la détermination des normes d'exposition (immission), ainsi que l'utilisation des données de mesure de l'Institut dans le cadre de ces normes d'exposition, relève des compétences régionales.

L'actualisation en interne du site Internet où les sites d'antennes sont projetés fera l'objet d'une évaluation. Après une analyse approfondie, le site Internet pourra également être ouvert au public, afin que chacun puisse disposer de la présentation renouvelée.

Concernant l'utilisation partagée de sites, l'Institut assurera le suivi d'une nouvelle analyse du modèle de coûts, afin d'en garantir l'actualisation.

2.5. Licences

Bilan

L'arrêté royal relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (arrêté radiocom) du 18 décembre 2009 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'application de la nouvelle législation s'est poursuivie avec une certaine souplesse.

Un projet d'arrêté modifiant cet arrêté royal a été rédigé. Il corrige certains oublis, erreurs et précise certains points.

Des formations internes ont été données aux différents services concernés par l'application de cet arrêté.

Objectifs

La mise en pratique des dispositions du nouvel arrêté se poursuivra au cours des prochains mois.

- **Radioamateur**

Bilan

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs dont le nombre est en augmentation depuis l'introduction de la licence de base et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé.

Objectifs

La législation concernant les radioamateurs sera revue de fond en comble dans le courant de 2010.

Un arrêté royal spécifiquement destiné aux radioamateurs remplacera l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif aux radioamateurs ainsi que les parties de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 concernant les radioamateurs.

Les principales nouveautés seront :

- l'introduction de la licence d'opérateur pour les radioamateurs ne détenant pas de station radio ;
- la modification des règles relatives aux examens et l'introduction d'un examen novice (ON2) ;
- la clarification de la participation des radioamateurs lors d'exercices en collaboration avec les services de secours.

En outre, deux projets de décision sont en cours de préparation :

1. donner une licence à tous les radioamateurs titulaires d'une licence ON1 tout en conservant leur indicatif ;
2. pour faciliter l'identification des radioamateurs pouvant bénéficier de la recommandation (05)06 de la CEPT (possibilité de transmettre dans certains pays étranger dont les Pays-Bas et l'Allemagne) en l'occurrence les anciens titulaires d'une licence ON2, il leur sera donné la possibilité de reprendre cet indicatif. En 2011, seules les licences ON2 seront compatibles avec la recommandation (05)06 de la CEPT.

- **Communication radiomaritime et communication dans la navigation aérienne**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

Bilan

Le projet d'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires n'a pu être poursuivi vu le travail complémentaire exigé par l'arrêté radiocom.

Objectifs

L'Institut compte reprendre la préparation de l'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires cette année et le finaliser.

- **Opérateurs mobiles publics**

Bilan

Réseaux à ressources partagées

Une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiolocalisation a été attribuée à la société ABS VHF Solution BV.

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé en mai 2007 conformément à la décision de la CEPT et doit encore être publié.

En l'absence de ce cadre, l'autorisation provisoire octroyée à Aeromobile a été à nouveau prolongée d'un an.

Les autorisations pour les réseaux à ressources partagées (trunk et radiolocalisation) ont commencé à être mises à jour en application de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Objectifs

Le travail de mise à jour des autorisations pour les réseaux à ressources partagées (trunk et radiolocalisation) en application de l'arrêté du 18 décembre 2009 va être poursuivi.

2.6. Fréquences

Activités internationales

Bilan

Radio Spectrum Policy Group (RSPG)

La mission de ce groupe a été étendue suite à l'approbation de la nouvelle réglementation de télécommunications en 2009 (Décision 2009/978/UE de la Commission du 16 décembre 2009 modifiant la décision instituant le RSPG). En vertu de cette nouvelle décision, le RSPG peut également se voir demander par le Parlement européen et/ou le Conseil, en plus de la Commission, d'émettre un avis ou de dresser un rapport sur des questions propres à la politique du spectre radioélectrique en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Ces avis et rapports sont transmis par la Commission à l'institution qui en fait la demande. Le cas échéant, ils peuvent prendre la forme d'un exposé oral, au Parlement européen et/ou au Conseil, par le président du groupe ou un membre nommé par le groupe.

Le RSPG a approuvé le Radio Spectrum Policy Program le 9 juin 2010. Ce programme RSPG comprend les objectifs pour le RSPG pour la période 2010-2015. Un point important dans ce programme est l'indication de la date de 2015 pour l'abandon obligatoire de la bande 800 MHz par la radiodiffusion en faveur des services de communications électroniques. La Belgique s'est abstenue lors du vote sur ce programme, vu l'absence de consensus entre l'autorité fédérale, d'une part, et les autorités communautaires, d'autre part. L'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas se sont

également abstenus lors du vote. Tous les autres États membres de l'UE ont émis un vote favorable.

Le nouveau cadre réglementaire pour les communications électroniques (la Directive 2009/140/EG³, art. 1.9.3) demande à la Commission d'élaborer des propositions législatives en vue de l'établissement d'un programme pluriannuel en matière de spectre radioélectrique (RSPP) définissant les lignes d'action et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté. Ces propositions sont soumises au Conseil et au Parlement européen. La Commission doit tenir le plus possible compte des avis du RSPG quand elle formule ses propositions pour le programme pluriannuel en matière de spectre radioélectrique. L'approbation du 9 juin du RSPP est considérée comme un jalon parce que c'est la première fois qu'un avis dans le sens de l'article 1.9.3 de la Directive 2009/140/CE peut être appliqué.

Le règlement d'ordre intérieur a été adopté lors de la réunion du 9 juin. Il a été adopté correctement du point de vue formel et juridique, mais l'assemblée a néanmoins décidé de créer un groupe de travail pour affiner certains points en vue de la révision lors de la prochaine réunion.

De plus, le Radio Spectrum Policy Group (RSPG) a poursuivi ses travaux au sein du sous-groupe commun RSPG/ERG, qui se penche sur les nouveaux défis de la concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre. Le groupe a continué de se pencher sur le sujet de la « radio cognitive ».

Le service **Gestion des fréquences** a également participé au sous-groupe concernant la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT CMR-12. Le service prépare un avis qui définira les objectifs de politique communs pour cette conférence.

³ Art. 1.9. 3 de la Directive 2009/140/CE: "La Commission, tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), instauré par la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions de la présente directive et des directives particulières. »

Comité du Spectre radioélectrique (CSR)

Suite à une évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté (appelés en anglais « *automotive short-range radar systems* »), les rapports provisoires de la CEPT en réponse aux 1^{ère} et 2^{ème} parties du mandat de la CE pour l'implémentation des études techniques ont été discutés. Il est prévu de poursuivre les discussions à cet égard lors de la prochaine réunion.

Une nouvelle proposition de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée a été soumise par voie écrite au vote des membres du CSR et a été adoptée. L'objectif est de revoir désormais régulièrement l'annexe détaillée à cette décision.

Le CSR a adopté à la majorité qualifiée le projet de décision relatif aux conditions techniques d'utilisation harmonisées dans la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (le dividende numérique).

Un troisième projet de version de la décision relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne a été soumis au vote des États membres au sein du CSR et a été adopté. Il s'agit de l'utilisation des fréquences GSM 900 et GSM 1800 MHz à bord des navires dans les eaux territoriales.

Le CSR a également accordé son attention à la Décision 2008/411/CE relative à la bande 3,4-3,8 GHz. Le secteur des satellites demande le développement de procédures de coordination entre les stations terriennes de satellites et le déploiement de réseaux large bande sans fil terrestres.

Groupe de travail « Authorisations » du COCOM

Ce groupe de travail conseille la Commission européenne pour l'introduction de services et systèmes paneuropéens et fait rapport à ce sujet au comité COCOM.

Concernant l'utilisation du GSM à bord des navires, le second projet de version de la recommandation de la Commission pour l'autorisation des systèmes pour les services mobiles de communications à bord de navires (services MCV) dans les eaux territoriales a été traité. Ce projet de version a été soumis au vote au sein de la réunion COCOM et a été adopté.

La participation à ce groupe de travail a continué afin d'introduire des systèmes paneuropéens de services de satellites mobiles dans la bande 2 GHz (MSS 2 GHz) pour les nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans la bande de fréquences 1980-2010/2170-2200 MHz. Les discussions sur ce sujet se focalisent désormais sur le suivi de l'implémentation des systèmes MSS par les deux opérateurs sélectionnés et sur les possibilités d'application de la réglementation.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)

Le service **Gestion de fréquences** a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l'ECC et le GT FM (Frequency Management).

Réorganisation du plan de la Conférence régionale des radiocommunications 2006 (CRR-06)

Suite à la Conférence régionale des radiocommunications CRR-06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint concernant le plan de fréquences pour la répartition des canaux de télévision numérique entre les pays participants, les travaux relatifs à la réorganisation en vue de l'abandon de la bande 790-862 MHz battent leur plein. Plusieurs réunions avec les pays voisins ont été organisées à cet effet et l'IBPT y a également participé.

Activités nationales

Services mobiles terrestres

La cellule technique **Services mobiles terrestres** a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires et plusieurs concerts organisés, en particulier pour le Tour de France qui en 2010 passe trois jours par la Belgique. À cet effet, l'IBPT collabore étroitement avec son organisation sœur, l'ANFR.

Préparation de la vente aux enchères 3G/4G

En vue de la préparation de la future vente aux enchères des droits d'utilisation 3G/4G, un cahier des charges a été établi et publié. L'objectif est de faire appel à un consultant externe qui dispose de l'expertise et du logiciel nécessaires pour mener à bien la vente aux enchères.

L'octroi de droits d'utilisation 2G et 3G pour un parc éolien à la mer du Nord

Un opérateur public existant a demandé l'octroi de droits d'utilisation provisoires des fréquences GSM 1800 MHz et UMTS 2100 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans un parc éolien situé sur le Bligh Bank dans la zone économique exclusive belge de la mer du Nord. Les autorisations 2G et 3G existantes sont uniquement valables sur le territoire belge et non dans la zone économique belge exclusive à la mer du Nord. Pourtant, la législation belge s'applique aux installations situées dans cette zone. Un projet de décision de l'IBPT a été préparé à cet effet.

La problématique des brouillages entre les radars dans la bande S et LTE

La décision de la Commission européenne (2008/477/CE du 13 juin 2008) oblige les États membres de l'UE à ouvrir la bande de fréquences 2500-2690 MHz aux services de communications électroniques dans la Communauté. Afin de permettre la réalisation de tests dans cette bande, l'IBPT délivre des licences test aux parties intéressées. En délivrant des licences test pour des réseaux LTE aux environs de l'aéroport de Zaventem, Belgocontrol a signalé la possibilité de brouillages sur le radar primaire d'approche à Zaventem, qui fonctionne sur la fréquence 2700,050 MHz. L'IBPT a effectué un certain nombre de mesures qui ont montré que pour ces licences test, en tenant compte de l'écart en fréquences et de la distance géographique, il n'y avait pas de risque de brouillages pour ce radar d'aviation.

En outre, l'IBPT a proposé une procédure qui devrait permettre le traitement des demandes de fréquences temporaires pour des licences test dans la bande 2500-2690 MHz.

En ce qui concerne le déploiement opérationnel des réseaux LTE, la problématique requiert un examen plus approfondi. À cet effet, le problème a entre autres été abordé lors de la réunion CEPT/ECC qui a eu lieu à Baden (21-25 juin 2010), où il a été décidé de mettre ce point tant à l'ordre du jour du GT SE (groupe de travail *Spectrum*

Engineering), qu'à celui de la réunion CE/CSR tenue les 7 et 8 juillet 2010, pour demander si d'autres États membres ont des difficultés similaires et quelles mesures ont été prises.

Objectifs

À la fin de l'année passée, la fonction du RSPG a été renforcée suite au nouveau cadre réglementaire européen. Au sein du RSPG, les travaux concernant les systèmes de radio cognitive et la préparation de la CMR-12 continueront. Les trois Communautés seront plus étroitement impliquées dans le groupe de travail sur le futur de la radiodiffusion numérique.

Le CSR continuera de se concerter sur l'évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 24GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile (appelés en anglais « *automotive short-range radar systems* ») dans la Communauté.

Les rapports définitifs de la CEPT pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie en réponse au mandat de la CE pour l'implémentation des études techniques seront discutés lors des prochaines réunions CSR. Ce sujet fera encore l'objet de discussions ultérieures.

Les rapports définitifs de la CEPT en réponse au mandat de la CE concernant l'introduction du concept WAPECS (*Wireless Access Policy for Electronic Communications Services*) dans les bandes 900/1800 MHz et 2GHz seront également traités.

Les activités du groupe de travail COCOM-IMPLEMENTATION relatives au monitoring des systèmes paneuropéens pour les services mobiles par satellite dans la bande 2 GHz (MSS 2 GHz) se poursuivront.

Le service **Gestion des fréquences** s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS (*ERO Frequency Information System*), géré par le Bureau Européen des Communications (ECO) à Copenhague.

Le travail sur les coordinations internationales en général et concernant les résultats de la CRR-06 se poursuivra. Dans ce cadre, il faut surtout tenter de finaliser la solution pour le dividende numérique en termes de fréquences de remplacement.

Le service **Gestion des fréquences** fournira également le soutien et l'avis nécessaires pour la vente aux enchères pour les communications mobiles publiques (2G/3G/4G) qui sera organisée au second semestre 2010. La date de la vente aux enchères dépendra de la date de publication des arrêtés royaux en question.

2.7. Équipements

Bilan

Le service **Équipements** est chargé de contrôler la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché belge. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la Directive R&TTE. Le service **Équipements** donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

Le travail du service **Équipements** consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements hertziens et terminaux de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Excepté la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les agents de l'IBPT se rendent sur les bourses afin d'informer les fabricants et importateurs des nouvelles applications de la réglementation à observer.

L'Inspection des recherches de l'Administration des Douanes et Accises et les services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs du service **Équipements** lorsque la conformité des équipements hertziens et des terminaux de télécommunications importés (souvent commandés par Internet) n'est pas sûre. Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Lorsque des équipements non conformes sont découverts lors de contrôles et si la personne responsable de la vente et/ou le fabricant peut être identifié, il/elle en est notifié(e). Lors de la notification, il est signalé quelles infractions sont constatées et des informations complémentaires sont fournies afin d'éviter les cas de non-conformité à la source. Les renseignements sont également envoyés aux autorités étrangères responsables de la

surveillance sur le marché des équipements terminaux de télécommunications afin qu'elles prennent également les mesures nécessaires et qu'elles puissent ensuite éventuellement fournir des informations complémentaires à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerte également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations de détention générale fait également partie de la tâche quotidienne du service **Équipements**.

Les nouvelles versions (B2.1 (V2.1), B2.2 (V2.1) et B2.3 (V2.1)) de l'interface radio B2 pour les systèmes de transmission de données à large bande et les systèmes sans fil à très haut débit qui déterminent les conditions dans lesquelles l'utilisation de cet équipement est autorisée sur le marché belge, ont été approuvées le 19 mars 2010 par le Conseil et publiées sur le site Internet de l'Institut.

Dans le but de suivre les évolutions rapides du marché au niveau des équipements hertziens, une consultation a été organisée sur les nouvelles interfaces radio pour les appareils de niveaumétrie dans des cuves métalliques ou en béton armé ou des structures similaires (B8.7, B8.8, B8.9, B.8.10 et B8.11).

Ces interfaces radio sont nécessaires pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications et font partie du plan national de fréquences. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre ces équipements sont fixées par ces interfaces.

De même, le service **Équipements** participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

Objectifs

En fait, les mêmes activités sont planifiées pour le second semestre de 2010.

L'IBPT est évidemment aussi associé aux discussions en vue de la préparation d'une révision éventuelle de la directive R&TTE. Ce dossier est scrupuleusement suivi.

Un certain nombre de nouvelles interfaces radio sont en préparation tandis que d'autres seront adaptées, et ce afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible à l'évolution technologique.

L'objectif est entre autres d'harmoniser annuellement les interfaces radio belges à l'annexe adaptée de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECR 70-03.

Les nouvelles interfaces radio belges sont publiées dans un format européen standardisé. L'objectif est également de transformer les interfaces radio existantes dans ce format.

L'IBPT continue de collaborer au projet OSN (« *one stop notification* »), qui a été lancé par la Commission européenne en collaboration avec les États membres.

Le nombre de notifications d'équipements hertziens parvenant à l'IBPT via le serveur OSN de la Commission européenne reste inchangé.

Les TCF (Technical Construction Files) peuvent ainsi être davantage consultés pour vérifier si l'appareil satisfait bien à la norme standardisée applicable.

L'IBPT reste actif dans le cadre des réunions du TCAM, R&TTE ADCO, ABLE, EMC ADCO, ECC SRD MG, ETSI ERM⁴.

2.8. Numérotation

Bilan

Après une concertation extensive avec le secteur, les procédures de demande opérationnelles, établies pour permettre l'accès ouvert aux numéros courts SMS/MMS, ont été adaptées aux exigences du marché.

Un projet de décision du Conseil du 20 avril 2010 concernant la réattribution d'un certain nombre de blocs de numéros a été soumis au marché pour consultation. Celui-ci devrait

⁴TCAM: Telecommunication Conformity assessment and market Surveillance Committee

R&TTE ADCO: R&TTE Administrative Cooperation

ABLE: European Committee for Accredited Bodies and Laboratories in Electrotechnics.

EMC ADCO: ElectroMagnetic Compatibility Administrative Cooperation

ECC SRD MG: Electronic Communications Committee Short Range Devices Maintenance Group

ETSI ERM: ETSI EMC and Radio Matters

constituer la solution définitive pour les blocs de numéros qui ne sont plus attribués à aucun opérateur mais dans lesquels un certain nombre de numéros restent néanmoins en service actif.

Le problème avec les appels dits « *ping calls* » vers des numéros infokiosque belges a été résolu en concertation avec le secteur GSM. C'est une sorte de fraude où un client reçoit un appel sur son GSM auquel il n'a pas le temps de répondre et dont le numéro d'appel est un numéro infokiosque. Puisqu'il n'a pas pu répondre à l'appel, l'appelant n'a pas eu de frais. Ensuite, le numéro infokiosque figure évidemment dans le GSM de la personne appelée comme un appel manqué et il est alors très probable que celle-ci va rappeler sans savoir qu'il s'agit d'un numéro infokiosque. Lorsque la personne appelée rappelle le numéro de l'appel manqué, son appel sonne creux.

Le service **Numérotation** a également établi un plan stratégique et élaboré une vision de l'avenir à long terme.

Il va de soi que la gestion quotidienne du plan de numérotation, à savoir la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation et la surveillance requise a continué à être exécutée. De plus, des efforts ont été consentis afin d'améliorer l'exactitude des données dans la base de données de numérotation et d'augmenter la cohérence avec la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros. En outre, l'efficacité de l'utilisation de numéros mobiles pour les applications mobiles a été évaluée, entre autres par des benchmarks internationaux.

Aspects relatifs à l'Internet "Naming" et "Addressing".

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN a fait l'objet d'un suivi ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN, entre autres dans le cadre de l'interaction avec les autorités nationales. Une position a été rédigée en ce qui concerne le secrétariat GAC (*Governmental Advisory Committee*). Le « High Level Group on Internet Governance » coordonne l'avis de l'Union européenne dans ce domaine. Le dossier IGF (*Internet Governance Forum*) a été transféré au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Un projet de loi a été préparé afin de faciliter le passage à un autre fournisseur Internet pour le client en introduisant un dispositif d'interception e-mail/URL. Le texte a été adopté par la Chambre des Représentants le 4 mars 2010. La loi du 6 avril 2010 modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce qui concerne le changement d'opérateur a été publiée au Moniteur belge du 16 juin 2010.

Aspects internationaux

Le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » de la CEPT/ECC (*Electronic Communications Committee*). Des progrès ont été enregistrés en matière d'harmonisation des plans de numérotation en Europe, de numérotation pour la communication M2M et de la future évolution des numéros géographiques.

Objectifs

Gestion du plan de numérotation

Le groupe de travail technique, créé spécifiquement pour la gestion du plan de numérotation, examinera avec les opérateurs plusieurs scénarios pour fixer les règles de routage dans les futurs réseaux NGN. Dans ce contexte, il sera examiné comment la portabilité des numéros et le CRDC (*Common Reference Database Centre*) y afférent devront évoluer dans un environnement « all IP ».

Une consultation sera organisée sur la numérotation « M2M ».

Portabilité des numéros

Il y a lieu d'analyser comment l'obligation de portage de numéros en « un jour », résultant de l'approbation de la nouvelle directive européenne, doit être transposée au niveau opérationnel.

Aspects relatifs à l'Internet « Naming » et « Addressing ».

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN continueront de faire l'objet d'un suivi, entre autres dans le cadre de l'interaction avec les autorités nationales. La politique publique vis-à-vis de l'« Internet Governance » sera suivie par le biais du « High Level Group on Internet Governance ».

Le code de conduite, comme prévu dans le projet de loi adopté concernant la transmission de l'e-mail et de l'URL, doit être développé avec le secteur.

Aspects internationaux

La candidature de M. Vannieuwenhuyse pour un nouveau mandat de 3 ans en tant que président du groupe de travail « *Numbering, Naming and Addressing* » de l'ECC est introduite.

3. SERVICE POSTAL

Bilan

L'IBPT a poursuivi les actions liées à l'obligation pour les entreprises du secteur postal de respecter la législation en matière de déclaration et de licence et le cas échéant, a lancé des procédures visant à mettre en demeure les entreprises qui refusent de s'y conformer.

Bien que le régime des licences et des déclarations devrait être modifié lors de la transposition de la troisième Directive postale, il reste utile dans le contexte de pré-libéralisation totale du secteur, de veiller à maintenir ces obligations : cela permet aux nouveaux entrants de se faire connaître et de se protéger. Ce régime permet aussi de s'assurer que les acteurs sur ce marché sont sérieux et conscients des droits et devoirs qui leur incombent. L'IBPT a communiqué au secteur des jugements qui ont été rendus par la Cour d'appel de Bruxelles et qui portent sur l'application de la réglementation en matière de licence et de déclaration postale.

L'IBPT s'est assuré également du financement correct du service de médiation par le secteur postal. Les procédures administratives basées sur l'article 21 de la loi du 11 janvier 2006 ont été lancées pour les sociétés qui refusent de participer au financement.

L'IBPT a finalisé la vérification des tarifs de La Poste (nouvellement rebaptisée bpost) sur la base des principes tarifaires repris à l'article 144^{ter} de la loi du 21 mars 1991 et comme précisé dans l'arrêté royal du 11 janvier 2006. Pour mémoire : les tarifs du service universel postal doivent respecter les principes suivants :

- 1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;
- 2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel ;
- 3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires ;
- 4° les tarifs doivent être identiques sur tout le territoire.

De plus, les tarifs doivent évoluer selon une formule fixée par le contrat de gestion, celle-ci limite les augmentations à l'évolution de l'inflation, plus une marge liée aux performances de qualité d'expédition du courrier.

Tout d'abord, l'IBPT a procédé au contrôle ex-post des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2010. Après une consultation publique via le site Internet de l'Institut, une décision positive a été rendue. Ce contrôle vise à protéger l'utilisateur particulier et les petites entreprises contre des augmentations de prix injustifiées telles qu'elles peuvent apparaître dans les secteurs monopolistiques.

De plus, un projet de décision a été également soumis à consultation publique via le site Internet pour les tarifs pleins 2009 pour les petits consommateurs.

Cette vérification a conclu que les services postaux restent, en moyenne, abordables.

Par ailleurs, pour les tarifs préférentiels et conventionnels 2009, l'analyse ex-post avec projet de décision est en cours.

Enfin, suite à une consultation publique lancée en novembre 2009 dans le but de mieux comprendre la fixation des tarifs spéciaux de La Poste, c'est-à-dire, les tarifs facturés à la clientèle non résidentielle, aux expéditeurs d'envoi en nombre ou aux intermédiaires, l'IBPT a pris des initiatives pour mieux saisir la problématique liée plus particulièrement aux envois de courriers administratifs et de publipostage. Ainsi, l'Institut a décidé de lancer une étude juridique et économique à ce sujet avec l'appui d'une consultance externe spécialisée en la matière.

L'IBPT a finalisé le calcul du coût net du service universel 2008. Il est apparu qu'il n'y avait pas de charge inéquitable de service universel parce que le monopole dont jouit encore La Poste pour certains services postaux (dits réservés) avait permis de compenser certains services déficitaires qui appartiennent au service universel.

Les résultats de l'enquête relative au service universel postal effectuée fin 2009 auprès des particuliers ont été publiés sur le site Internet et ont été largement relayés auprès des acteurs du secteur et repris par la presse, ce qui démontre la qualité du travail de nos experts. Les résultats de l'enquête montrent que globalement les usagers se déclarent satisfaits des prestations inhérentes au service universel postal, qu'ils accordent de l'importance aux heures d'ouverture des bureaux de poste et à une fréquence de distribution quotidienne. L'apparition de « points poste » est bien perçue.

Les statistiques 2009 relatives à l'opérateur de service universel désigné ont été transmises à Eurostat.

L'Institut a fourni au gouvernement une « expertise technique et légistique » dans le cadre de la transposition de la Directive 2008/06/CE en présentant plusieurs notes sur différents sujets postaux et a apporté son aide à la rédaction des textes. Le projet de loi transposant la troisième Directive postale a été adapté par l'IBPT à l'avis du Conseil d'État et a encore été discuté avec les différents cabinets.

L'IBPT a adressé un avis global au ministre sur l'ensemble du projet de loi transposant la troisième Directive postale, qui mettait surtout l'accent sur les possibilités offertes à l'IBPT pour réaliser ses objectifs.

En tant qu'expert technique et légistique, l'IBPT a commencé la rédaction des arrêtés royaux portant exécution du projet de loi transposant la troisième Directive postale. En effet, un certain nombre d'autorisations royales reprises dans cette loi sont limitées jusqu'au 31 décembre 2010 et sont nécessaires pour la libéralisation du secteur postal.

L'IBPT a finalisé, en tant qu'expert technique et légistique, un projet d'arrêté royal déterminant les plafonds des dommages et intérêts dus par les opérateurs postaux, dans le cadre de leur responsabilité extracontractuelle dans le cas de la perte, du vol, de l'avarie et/ou du retard d'un envoi postal au cours de l'exécution d'un service postal effectué dans le cadre d'un service public. Le projet d'arrêté royal a été communiqué au ministre.

L'IBPT a répondu à diverses questions à propos de l'application de la réglementation en matière de boîtes aux lettres de particuliers.

Les mesures de qualité de bpost (La Poste) ont été poursuivies via le système de mesure BELEX. Celui-ci a pour but de contrôler les délais d'acheminement du courrier intérieur prioritaire et non prioritaire. Les mesures sont effectuées par le bureau d'étude indépendant GfK Audimetric, choisi par bpost (La Poste), mais sous contrôle de l'IBPT, comme stipulé dans le contrat de gestion entre bpost (La Poste) et l'État. Les résultats des années 2008 et 2009 sont en cours d'analyse et devraient être communiqués au cours du second semestre. Globalement, il apparaît que les normes fixées seront respectées :

Catégorie + Délai	Pondération	Résultat 2008	Résultat 2009
Prior J + 1	40	93,7	93,2
Non prior J + 2	27	97,8	97,3
Envois recommandés J + 1	10	93,4	94,9
Colis postaux J + 2	7	95,8	97,4
Envois de correspondance internationaux entrants J + 1	16	99,4	93,4
INDICE DE QUALITÉ TOTAL	100	95,3	94,8

Niveau européen

Les 29 et 30 avril 2010, l'IBPT a participé à la *High level Conference on postal Services* organisée par la Commission européenne à Valence. Par l'entremise de Monsieur Barnier, Commissaire pour le Marché interne, la Commission européenne a annoncé les lignes de force de la Commission européenne dans le secteur postal pour les mois à venir : veiller à la transposition des directives postales, veiller à la création et au fonctionnement de régulateurs indépendants, veiller à ce qu'aucune condition excessive ne soit imposée aux opérateurs, veiller à une application de la TVA comme indiqué par la Cour de Justice, créer un EPRG (*European Postal Regulatory Group*), assurer la contribution de la part des opérateurs au développement du commerce électronique, et finalement, être attentif à la dimension externe de l'Union européenne.

L'Institut a continué de suivre les évolutions dans le cadre de l'application de la directive postale et a participé aux réunions organisées par le « *Postal Directive Committee* » au cours du premier semestre 2010. Pour rappel, il s'agit d'un comité de concertation émanant des instances européennes où les États membres sont invités à faire part de leur avis sur des décisions envisagées par la Commission en matière postale. Outre une représentation du Ministère, il est courant d'avoir une représentation du régulateur qui a le contrôle du marché. Ceci est à l'origine de la création d'un EPRG qui ne comprendrait que des régulateurs à l'instar de l'IRG et/ou BEREC.

L'IBPT a participé à des workshops organisés par la Commission européenne portant sur les assignations, déclarations et licences, l'accès au réseau, les autorités réglementaires, le calcul du coût net éventuel du service universel, le suivi du marché et la protection des consommateurs, ainsi que les relations avec l'UPU.

L'IBPT a également assisté en mai 2010 à la réunion plénière du CERP à Cracovie au cours de laquelle les travaux des groupes de projet ont été présentés : comptabilité des coûts,

réglementation des prix, financement du service universel, protection des consommateurs, statistiques, rôle des autorités réglementaires, développement durable, surveillance du marché, politique et service universel.

Un forum a également été organisé sur le thème suivant : « *What are the needs for private consumers concerning the scope of universal service, taking into account the changes in the technical, economic and social environment ?* »

Au sein du CERP, l'IBPT coordonne deux groupes de projet.

- Il s'agit d'une part, du groupe « *Market Supervision* » (supervision du marché) qui s'est attaché à la rédaction d'un questionnaire pour finaliser un rapport à propos des délais de distribution du courrier.
- Il s'agit d'autre part, du groupe « *Sustainable Development* » (développement durable) qui a souhaité s'investir à l'avenir dans l'analyse des conséquences environnementales liées à la libéralisation. L'analyse portera sur l'impact de la mise en place éventuelle de nouveaux réseaux de collecte et de distribution avec leurs conséquences sur la réduction des gaz à effet de serre. Pour rappel, le secteur postal est un grand utilisateur de papier et de carburant. L'IBPT est également membre du « *Steering Group* » de cette organisation et veille au travers de ce Comité à lancer de nouvelles initiatives.

Niveau mondial - UPU

L'IBPT a participé, en tant que Membre, aux travaux du Conseil d'Administration de l'UPU qui se sont tenus en avril 2010 à Berne.

Dans le cadre du groupe de projet « Réforme de l'Union » dont il assume la présidence, l'IBPT appuie diverses initiatives, comme une étude sur l'impact pour l'UPU des nouveaux acteurs dans le secteur postal.

Il a réalisé une étude sur le statut de l'UPU en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies. Son objectif est de donner un aperçu des relations entre l'ONU, d'une part, et les autres organisations internationales d'autre part et de préciser les liens juridiques qui unissent l'UPU et l'ONU. L'étude concernant les aspects légaux des organes subsidiaires des organisations internationales a pour objectif d'expliquer les aspects juridiques qui sous-tendent leur création et leur contrôle et de les appliquer au sein de l'UPU dans le cadre des activités extra -budgétaires.

Il en va de même d'une étude concernant à la fois les aspects légaux et les conséquences financières d'activités extra budgétisées au sein de l'Union. Cette analyse est développée en partie avec l'expertise d'une université belge (qui a été sélectionnée sur la base d'un appel d'offres).

Par ailleurs, le groupe de projet « Actes de l'Union » a finalisé un projet de maquette du Règlement général de l'UPU et d'une révision globale des Actes de l'Union au regard de la légistique formelle. Parallèlement, ce groupe s'est investi dans la mise à jour du « Vocabulaire polyglotte » de l'UPU.

L'IBPT a participé également aux travaux relatifs à la Planification stratégique mondiale et aux Frais terminaux.

Objectifs

Niveau national

L'IBPT fournira son assistance technique au futur Gouvernement et au Parlement nouvellement installé dans le processus de transposition de la directive postale 2008/06/CE. En effet, le Conseil des Ministres n'a à ce stade pas encore pu approuver le projet de loi de transposition.

L'IBPT formulera également de sa propre initiative un avis sur le projet définitif et poursuivra les travaux préparatoires pour la mise en œuvre des arrêtés royaux d'exécution. Cela concerne en particulier les habilitations du Roi en matière de règles de Price-Cap pour les « petits utilisateurs », de méthode et de calcul du coût net de service universel et fixation du caractère, éventuellement inéquitable de la charge du service universel, des mesures transitoires en matière de pricing pour l'année 2011 (rendues nécessaires par la passage d'une législation pré-libéralisation à une législation post libéralisation qui se met en place et qui se focalise plus sur des analyses et avis ex-ante) et pour le financement d'une charge pour l'année 2010, des règles de couverture nationale et des formalités à remplir en cas d'octroi d'une licence dans le nouveau contexte de libéralisation du secteur, des services de rebut (envois non distribués ou non distribuables), des règles de paiement en cas d'intervention par l'État dans le financement du coût net de service universel.

L'IBPT continuera durant le second semestre en 2010 à suivre les aspects liés à l'obligation de déclaration et de licence sur la base de la législation actuelle et ce jusqu'au moment où les

nouvelles règles basées sur la transposition de la troisième directive entreront en vigueur. L'échéance est fixée au 31 décembre 2010.

L'IBPT veillera au financement correct par le secteur du Service de médiation pour le secteur postal. Les procédures administratives se poursuivront pour les sociétés qui refusent de se conformer à la législation, nonobstant d'éventuelles actions.

L'Institut veillera à faire appliquer les compétences qui lui sont dévolues dans le cinquième contrat de gestion entre bpost (La Poste) et l'État qui entrera en vigueur le 24 septembre 2010.

L'IBPT rédigera le rapport concernant le contrôle des délais d'acheminement du courrier égrené intérieur prioritaire, des envois postaux recommandés intérieurs, des colis postaux égrenés intérieurs et de courrier égrené transfrontière entrant pour l'année 2009 et analysera les mesures correctrices proposées par La Poste. Il s'agit de l'amélioration de la distribution du courrier égrené par l'affinement des processus d'entreprise internes de La Poste.

L'Institut contrôlera également le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle pour l'année 2009 et émettra un avis.

L'IBPT entamera le calcul du coût net du service universel pour l'année 2009.

Le respect des principes tarifaires repris dans la loi du 21 mars 1991 et dans l'arrêté du 11 janvier 1996 pour les tarifs de bpost (La Poste) pour 2009 et 2010 seront publiés.

L'IBPT poursuivra la réflexion avec bpost (La Poste) pour l'élaboration d'un nouveau cadre pour la comptabilité analytique ainsi que pour les modalités de calcul du coût net du service universel. À cet égard, une étude relative au WACC (*Weighted Average Cost of Capital* = Coût moyen pondéré du capital) sera menée.

D'ici la fin de l'automne, les résultats de l'étude juridico-économique à propos des tarifs préférentiels et conventionnels pour les « grands clients » de bpost (La Poste) et pour ses intermédiaires devraient être finalisés, ce qui permettra à l'IBPT de porter un regard objectif en cette matière sensible.

Dans le cadre de la libéralisation du secteur, l'IBPT mènera d'autres réflexions afin d'être un point focal d'expertise pour encadrer au mieux la libéralisation.

À cet effet, l'IBPT mènera une enquête relative au service universel postal destiné aux utilisateurs professionnels dont les résultats devraient être publiés d'ici fin 2010.

Il mènera aussi une analyse concernant les caractéristiques des services en dehors du service universel.

L'IBPT mènera une analyse quant aux droits spéciaux (privilèges de bpost (La Poste)) et fera des propositions s'il estime que certains d'entre eux doivent être abolis ou être étendus au secteur.

L'IBPT établira également une liste d'actions prioritaires à entamer concernant les droits des consommateurs en matière postale.

L'IBPT suivra la problématique des boîtes aux lettres de particuliers.

Enfin, l'IBPT suivra l'actualité et sera attentif aux projets d'une éventuelle entrée en bourse de bpost (La Poste).

Niveau européen

L'Institut continuera à participer activement aux réunions du *Postal Directive Committee* et à d'autres réunions organisées par la Commission européenne (Workshops).

L'Institut participera activement aux activités du CERP afin de suivre le processus de libéralisation et de contrôle du marché. Outre sa participation au *Steering Group*, il poursuivra sa présidence des deux groupes de projet (Marché/Supervision et Développement durable). Cette coopération européenne a été renforcée dans la nouvelle Directive postale car celle-ci stipule explicitement que les autorités réglementaires nationales collaborent étroitement au sein des organismes existants appropriés et s'assistent mutuellement pour l'application de la directive postale. Dans ce cadre, l'IBPT suivra les évolutions visant à la mise en place de l'EPRG.

L'IBPT participera activement aux travaux de la prochaine réunion Plénière du CERP à Istanbul en novembre 2010, ainsi qu'à ses groupes de travail.

Les données statistiques 2009 relatives aux opérateurs postaux non universel seront transmises à Eurostat.

Niveau mondial

L'IBPT participera à la Conférence Stratégique de Nairobi en septembre 2010 au cours de laquelle l'avenir de l'UPU et du monde postal seront discutés en vue des préparatifs du Congrès de l'UPU à Doha en 2012. L'attention sera portée sur les facteurs économiques et leur influence sur l'environnement. Cette Conférence, à mi-chemin entre deux Congrès, revêt une importance considérable car les bases de la prochaine orientation de l'Union y seront discutées.

Au cours du second semestre, l'IBPT participera aux travaux du Conseil d'Administration de l'UPU et du Groupe de travail « Réforme de l'Union » dont il assure la présidence.

En ce qui concerne le groupe de projet « Actes de l'Union », l'IBPT finalisera les travaux en cours en matière d'amélioration des Actes.

Un résumé de l'étude concernant les implications juridiques du statut de l'UPU et des activités extrabudgétaires de l'UPU sera finalisé au niveau de l'IBPT afin de le présenter aux prochaines réunions du Groupe de projet « Réforme de l'Union » et au CA.

4. SERVICES NCS, CTR TÉLÉCOMS ET STTS

4.1. NCS – Contrôle des utilisateurs d’ondes hertziennes

Bilan

Le NCS est un service opérationnel dont l’essentiel des missions consiste à garantir la pureté du spectre électromagnétique.

Dossiers

Les dossiers gérés peuvent être regroupés dans les catégories principales suivantes:

- le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique ;
- le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels ;
- la surveillance de la bonne utilisation des radiocommunications lors de grands événements publics impliquant l’utilisation intensive du spectre des fréquences ;
- la collaboration avec les parquets et les services de police.

Au total, 1 179 dossiers ont été traités au cours du premier semestre 2010.

Évolution des dossiers

Depuis l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009, l’autorité fédérale n’est plus compétente pour établir des normes de rayonnement et pour réaliser des contrôles en la matière. Des discussions ont cependant été entamées avec la Région flamande afin de se pencher sur la possibilité d’établissement d’accords de coopération entre les niveaux fédéral et régionaux. Celles-ci devraient aboutir très prochainement à un accord entre l’IBPT et la Région Flamande.

Par ailleurs, des discussions sont en cours avec Belgocontrol dans le but que l’IBPT effectue des mesures préventives dans les bandes aéronautiques. De plus, des discussions seront entamées sur une collaboration plus efficace dans le cadre de brouillages et en particulier la collaboration pour détecter les signaux de détresse provenant de la navigation aérienne ainsi que de la bande de fréquences maritime.

Politique d’achats

Une note d’orientation pour la politique d’achats du service NCS a été rédigée et soumise à l’Inspecteur des Finances. Elle vise à établir les priorités dans l’achat de nouveaux équipements ou le remplacement d’équipements anciens suivant une méthodologie « *mission*

critical ». Cette note couvre l'année 2010. Comme il s'agissait du premier exercice du genre, elle est destinée à être mise à jour et améliorée chaque année de manière à couvrir non seulement plusieurs années mais aussi les aspects inventaires, déclassement.

Formations

Un référentiel de compétences pour le personnel technique du NCS a été réalisé. Il fixe les connaissances optimales auxquelles doit tendre un technicien travaillant au NCS. Ce référentiel servira de guide pour les formations futures.

Concours Marconi de l'ULB

Par ailleurs, le NCS a participé activement au concours « Radios Marconi » réalisé par l'ULB. Ce concours avait pour but de faire concevoir à des étudiants ingénieurs civils des émetteurs/récepteurs similaires aux premiers réalisés par Marconi voici un peu plus d'un siècle. L'IBPT a fait partie du Jury et a remis un « Prix IBPT » pour l'émetteur dont le circuit résonnant présentait le meilleur facteur de qualité. Cette participation s'inscrit dans une politique de l'Institut de plus grande collaboration avec le monde académique.

International

Les responsables du service ont participé aux groupes de travail internationaux suivants:

- *Comité RAINWAT (Maritime)*

Rainwat traite de la réglementation relative à l'utilisation des radiocommunications sur les voies de navigation intérieure. Un accord est conclu entre les 17 pays où les radiocommunications sur les voies de navigation intérieure sont réglées selon les dispositions de l'accord. La Belgique est le dépositaire pour l'accord en question.

- *CEPT/WGFM-PT46 (Maritime)*

PT46 est un groupe de travail qui traite la réglementation en matière de radiocommunications en mer. Ce groupe de travail se compose de plusieurs pays CEPT.

À noter que la participation au groupe *CEPT/ERC/WGFM-PT22 (Monitoring)* n'a pu avoir lieu au vu de l'impossibilité de se rendre sur place suite aux perturbations qui ont affecté le trafic aérien au mois d'avril 2010.

Objectifs

Dossiers

Le noyau du travail pour le semestre à venir portera sur les dossiers en cours, tels que repris dans les quatre catégories susmentionnées.

Évolution des dossiers

- *Dossiers de mesures de rayonnements* : différentes mesures organisationnelles et techniques seront prises suite à la signature de l'accord entre l'IBPT et la Région Flamande.
- *Grands évènements* : le NCS sera présent lors des nombreux grands évènements qui ponctuent la période estivale. Outre le contrôle préventif des stations de radiocommunications, la présence du NCS permettra une réactivité efficace en cas de perturbations. Nos équipes seront présentes entre autres lors du Tour de France (en collaboration avec nos homologues néerlandais et français), des 24 heures de Francorchamps, du Grand Prix de F1 ou encore des manifestations culturelles comme les grands festivals musicaux de l'été.
- *Contrôles* : lors des contrôles effectués sur les réseaux radioélectriques en général, plus d'attention sera portée aux différents aspects y afférents. Outre l'aspect technique, plus d'attention sera consacrée aux données administratives, à savoir l'exactitude de l'emplacement du réseau radioélectrique, le paiement ou non des redevances fixes, et autres.

Logistique - achats

En automne 2010, deux nouveaux véhicules de mesures seront équipés de l'infrastructure nécessaire, y compris les appareils de mesures spécifiques. Ces deux véhicules de mesures sont appelés à remplacer de véhicules de mesures amorties.

Les procédures d'achats correspondant à la note d'orientation de la politique des achats 2010 seront lancées.

Les travaux concernant une nouvelle station de mesure pour Bruxelles, dédiée principalement à l'aéroport de Zaventem et la Ville de Bruxelles, débiteront prochainement.

Formations

Afin de définir les besoins actuels exacts en formation des techniciens et chefs de section, un sondage, basé sur le référentiel de compétences établi lors du semestre précédent, sera effectué auprès d'eux et analysé.

International

La participation aux groupes de travail internationaux se poursuivra.

4.2. Mise en application du service universel

4.2.1. Composante sociale du service universel

4.2.1.1. Gestion de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux

Bilan

La cellule « TTS » en charge de la gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles notamment les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Au cours du premier semestre 2010, près de 10 000 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'Institut, parmi lesquelles:

- environ 3 200 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social;
- environ 2 200 demandes ont été refusées.

Les autres demandes (4 600) ont été clôturées automatiquement parce que le demandeur n'a pas renvoyé les documents nécessaires dans les quatre mois.

En outre, la procédure de vérification systématique des dossiers de plus de deux ans s'est poursuivie à un rythme plus important durant le semestre écoulé. Plus de 50 000 anciens dossiers ont ainsi été vérifiés depuis la mi-mai 2008, soit environ 13 % du nombre total de dossiers de plus de 2 ans.

Un groupe de travail rassemblant des collaborateurs du SPF Finances, de la Banque Carrefour pour la Sécurité Sociale et de l'IBPT a été créé fin de ce semestre sur le projet

d'automatisation de la procédure de demande d'octroi du tarif social, via un accès de l'application web aux données du SPF Finances permettant une vérification automatisée de la condition de revenus. Cette vérification n'est pas automatique de sorte qu'une interaction manuelle est souvent requise pour se procurer cette information. Il en résulte un délai de traitement long par demande. Il faut savoir que l'automatisation d'une telle procédure nécessite, outre les aspects techniques, la prise de certaines précautions en matière de protection de la vie privée.

Objectifs

Le groupe de travail ayant été créé, l'Institut entend faire avancer rapidement les différentes étapes nécessaires à la réalisation du projet d'automatisation de la procédure de demande d'octroi du tarif social :

- adaptation du processus de gestion des demandes d'octroi et de vérifications bi-annuelles ;
- fixation de besoins précis en terme de données ;
- rédaction d'une demande d'accès auprès du comité sectoriel pour les finances ;
- adaptations informatiques (au niveau de la Banque Carrefour pour la sécurité sociale et au niveau de l'application web « STTS ») ;
- information des différents intervenants.

4.2.1.2. Autres questions en rapport avec la composante sociale du service universel

Bilan

Les différentes procédures contre l'État belge concernant le financement de la composante sociale sont toujours en cours à la date de rédaction du présent rapport. Cela étant, si l'arrêt de la Cour est toujours attendu, l'Avocat général de la Cour de Justice des Communautés européennes a déjà présenté ses conclusions le 22 juin dernier concernant le recours en manquement introduit par la Commission européenne (affaire C-222/08) et la question préjudicielle posée dans le cadre d'un recours formé par les opérateurs alternatifs devant la Cour constitutionnelle belge (affaire C-398/08). L'Avocat Général M. Pedro Cruz Villalon estime que le Royaume de Belgique n'a pas correctement transposé la directive « Service universel » 2002/22/CE en ayant omis « au moment voulu et dans les circonstances relatées, la déclaration de 'charge injustifiée' pesant sur les prestataires de la composante sociale ». Si

la Cour devait suivre l'avis de l'Avocat général, la loi relative aux communications électroniques devrait subir des modifications de manière à prévoir l'évaluation de la charge injustifiée préalablement au financement du fonds pour les tarifs sociaux. La méthodologie de calcul du coût net des tarifs sociaux devrait elle aussi subir une modification de manière à prendre en considération les bénéfices immatériels. Par contre, l'Avocat général estime que le Royaume de Belgique n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en prévoyant un coût net des tarifs sociaux égal à la différence entre les recettes que le prestataire obtiendrait dans des conditions normales de marché et celles qu'il obtient en prestant la composante sociale.

Le recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles introduit par Belgacom et Belgacom Mobile le 6 juillet 2009 contre la décision du Conseil du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007 n'est pas clôturé non plus.

Durant le premier semestre 2010, l'Institut a lancé une consultation relative à une proposition de loi déposée par MM. Roel Deseyn et Jef Van den Bergh à la Chambre des Représentants le 15 juin 2009, visant à modifier la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) en ce qui concerne le tarif téléphonique social. Cette proposition de loi, comme ses amendements, aborde précisément les aspects « opérationnels », et le contenu de la composante sociale du service universel, sans proposer de modifier ni le régime de désignation des prestataires, ni le mécanisme de financement des prestations. La proposition de loi ne touche pas non plus à l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. La consultation menée par l'Institut a porté également sur des points allant au-delà de la proposition de loi. En effet, il a semblé utile d'élargir le débat sur les aspects opérationnels de la composante sociale du service universel suite aux retours des acteurs lors des rencontres entre le nouveau Conseil et le secteur. Il s'agit pour l'Institut de disposer d'un ensemble exhaustif d'informations sur ce qui fonctionne et ne fonctionne pas en la matière afin de conseiller au mieux l'ensemble des parties concernées pour améliorer son fonctionnement.

Objectifs

L'Institut s'attèlera durant le second semestre 2010 à préparer la transposition de la nouvelle directive « Service universel » compte tenu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes portant sur le régime belge de financement de la composante sociale du service universel.

L'Institut publiera la synthèse des réponses reçues dans le cadre de la consultation sur la proposition de loi modifiant les aspects opérationnels de la composante sociale et remettra un avis au ministre concerné.

4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel

Sur la base de l'article 30 de l'annexe à la LCE, l'Institut a émis une proposition au ministre en vue de modifier la législation sur les annuaires en tenant compte de l'évolution du secteur et des habitudes des consommateurs se sont poursuivies.

Un arrêté ministériel a ensuite été pris le 7 avril 2010, reprenant partiellement la proposition de l'Institut, prévoyant un passage à « l'*opt-in* » pour la distribution de l'annuaire universel papier au 1^{er} janvier 2011. Une distribution en « *opt-in* » signifie que l'on ne distribue plus les annuaires qu'aux abonnés ayant expressément demandé à le recevoir.

Le passage à « l'*opt-in* » dans des délais aussi courts est problématique pour le prestataire de service universel désigné par défaut par l'article 163 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en l'occurrence Belgacom. Actuellement, Belgacom soustrait la publication et la distribution de l'annuaire à un éditeur, qui assurait jusqu'ici la distribution gratuitement, puisque les coûts étaient compensés par des revenus publicitaires des annonceurs repris dans les pages blanches, annuaire conforme aux obligations de service universel. Bien entendu, l'importance de ces recettes repose sur le fait que l'annuaire est distribué à tous les abonnés, sur l'ensemble du territoire. Cet éditeur semble d'accord de continuer à assurer la distribution d'un annuaire commercial après le passage à « l'*opt-in* » de l'annuaire universel en 2011.

Dans les délais imposés par l'arrête ministériel, il est difficile pour un opérateur, dont l'édition n'est pas le métier, d'assurer l'édition d'un annuaire, qui plus est selon des nouvelles modalités de distribution dont les aspects pratiques doivent encore être déterminés. Il est fort probable que la prestation de cette composante de service universel, jusqu'ici

gratuite pour le secteur amené à financer le fonds pour le service universel, générera désormais un coût. En effet, comme mentionné ci-dessous, la rentabilité de l'activité reposait sur l'existence de revenus publicitaires qui en toute logique diminueront de manière importante si l'annuaire n'est plus distribué à l'ensemble des abonnés (l'intérêt devient faible dans ce cas, pour les annonceurs, de payer un encart publicitaire dans les pages blanches).

L'Institut a effectué une série de contrôles dans le cadre de l'article 68 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en particulier de l'article 13, § 1^{er}, de l'annexe de la loi, qui stipule que les délais de réponse aux appels vers les services avec intervention d'un standardiste ne peuvent pas dépasser 20 secondes.

Des contrôles visant à identifier les opérateurs qui n'offrent pas la possibilité à ses abonnés d'obtenir le tarif social ont été entamés.

Les travaux en vue de la fixation d'une méthodologie afin de déterminer le facteur de correction « a » dans la formule du *price cap* ont été poursuivis.

Objectifs

L'Institut entend poursuivre les objectifs suivants durant le second semestre 2010 :

- réorganiser les procédures de contrôle en fonction des changements réglementaires dus à la transposition du nouveau cadre européen ;
- vérifier que la mise en œuvre par le prestataire de toute nouvelle solution transitoire ou définitive du fait du passage à l'opt-in soit conforme aux obligations de service universel ;
- publier le rapport sur l'exécution du service universel en 2009 ;
- finaliser le projet « *price cap* », préparer les arrêtés fixant le facteur de correction et les coefficients de pondération à appliquer aux prestations intervenant dans le panier tarifaire.

4.2.3. Modifications du cadre européen

Bilan

L'Institut a élaboré des propositions de texte transposant en droit belge de la nouvelle directive « Service universel ».

L'Institut a également participé aux discussions au sein de l'ERG sur l'avenir du service universel ; l'ERG a rédigé une réponse à la consultation organisée à ce sujet par la Commission européenne.

Objectifs

L'Institut poursuivra ses travaux en vue de la transposition de la Directive « Service universel », qu'il adaptera en fonction de l'arrêt de la CJCE dans les affaires C-222/08 et C-398/08 relatives à la composante sociale du service universel en Belgique.

4.3. Attention pour les intérêts des utilisateurs

4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs

Bilan

Le contrôle de l'exactitude de l'adaptation régulière des informations fournies par les opérateurs relatives aux tarifs appliqués ainsi que leur conformité avec celles figurant sur les publicités et les sites Internet des opérateurs s'est poursuivi, cette tâche de contrôle des données figurant dans le simulateur tarifaire fait dorénavant partie des activités routinière du service.

Huit opérateurs ont été contrôlés vis-à-vis du respect de l'article 136 de la loi qui impose aux opérateurs de conclure un protocole avec le service de médiation.

L'application de l'article 108 de la loi a également fait l'objet de contrôles dans le cadre d'actions menées par le service juridique (dont une a débouché sur une amende de 800 000 EUR imposée à Belgacom le 29 juin 2010). Cet article vise à protéger les abonnés dans le cas d'une modification des conditions générales, entre autres en leur donnant la possibilité de résilier gratuitement leur contrat pendant un mois.

Des analyses ont été faites par opérateur en ce qui concerne le respect des obligations découlant des dispositions du chapitre III « Protection des utilisateurs finals » de la loi.

Objectifs

L'Institut lancera le contrôle des offres tarifaires groupées des opérateurs afin de les reprendre également dans le simulateur tarifaire.

Des mesures seront prises à l'encontre des opérateurs qui n'ont pas suffisamment collaboré avec le service de médiation pour les télécommunications ou qui n'ont pas rempli les obligations qui leur sont imposées par les dispositions du chapitre III « Protection des utilisateurs finals » de la loi.

4.3.2. Simulateur tarifaire

Bilan

Depuis le lancement du simulateur tarifaire avec ses modules de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à Internet, l'Institut travaille en collaboration avec le secteur sur un quatrième module de simulation, qui est celui des offres tarifaires groupées, plus couramment appelées « *bundles* ».

De nombreux éléments de réflexion sont apparus pendant la mise en place de ce module. Les nombreuses spécificités et les divergences entre les offres tarifaires du marché ont contraint l'Institut à postposer le lancement du module afin d'avoir un outil le plus complet possible, mais aussi le plus respectueux des besoins des consommateurs en la matière.

Depuis l'ouverture du simulateur au public, plus de 230 000 simulations ont été réalisées dont 39 % en broadband/Internet, 39 % en téléphonie mobile et 22 % en téléphonie fixe. Le simulateur manque encore de notoriété : il est pourtant le seul simulateur objectif car il est lié à une obligation réglementaire envers le secteur qui doit l'alimenter.

Objectifs

Le quatrième module de simulation, à savoir celui concernant les tarifs « *bundle* », est toujours en phase de développement et a été soumis à de nouvelles phases de tests auprès des opérateurs. Cette application devrait être accessible aux consommateurs dans le courant du second semestre 2010. Des actions visant à accroître sa notoriété seront entreprises à ce moment.

4.4. Services d'urgence – Écoutes téléphoniques

4.4.1. Services d'urgence: accessibilité et identification de la ligne appelante

La fourniture de l'identification de la ligne appelante aux services d'urgence offrant de l'aide à distance en vue de lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide de mesures conformes à l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants. Télé Accueil (107), Tele-Onthaal (106) et Telefonhilfe (108) ont activé ces systèmes à partir de la fin de l'année 2008.

Les difficultés signalées au cours de l'année 2009 par Télé Accueil (107), Tele-Onthaal (106) et Telefonhilfe (108) ont été résolues en concertation avec l'IBPT et Belgacom. L'activation définitive de tous les systèmes pour la lutte contre les appels malveillants par les services d'urgence deviendra effective au cours de l'été 2010, entre autres grâce aux informations communiquées par Belgacom aux services d'urgence et aux mesures prises.

Une disposition a été reprise en 2009 dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les services d'urgence qui offrent de l'aide sur place (112, 100 et 101). Celle-ci leur permet également de prendre des mesures contre les appels malveillants.

Les services d'urgence offrant de l'aide sur place avaient signalé un certain nombre de difficultés qu'ils subissent lors du routage d'appels d'urgence et pour obtenir de la part des opérateurs les données d'identification et de localisation pour les appels d'urgence.

La Commission européenne a réactivé le « *Expert Group on Emergency Access* » (EGEA) du « *Communications Committee* » (CoCom) ; ce groupe, auquel participe un représentant de l'IBPT, ne s'était plus réuni depuis 2008.

À la lumière du cadre européen renouvelé et modifié pour les communications électroniques, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des services d'urgence, ce groupe s'est de nouveau réuni pour discuter des modalités sur la base desquelles les nouvelles dispositions européennes concernant les services d'urgence pourront être appliquées de façon harmonisée dans les États Membres de l'UE.

Objectifs

L'Institut se concertera avec les services d'urgence concernés sur les modalités de fonctionnement des systèmes à prendre en considération et proposera l'arrêté d'exécution nécessaire afin que les services d'urgence qui offrent de l'aide sur place (112, 100 et 101) puissent activer des systèmes pour la lutte contre les appels malveillants.

L'Institut continuera à traiter les dossiers introduits par d'autres services d'urgence comme stipulé par l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 afin que ces services d'urgence puissent également avoir accès à l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants.

L'IBPT mènera une action vis-à-vis des opérateurs pour traiter les difficultés signalées par les services d'urgence offrant de l'aide sur place et qu'ils subissent lors du routage d'appels d'urgence et pour obtenir de la part des opérateurs les données d'identification et de localisation pour les appels d'urgence.

L'Institut continuera à participer aux travaux de l'EGEA dans le cadre de la transposition du nouveau cadre européen pour les communications électroniques en ce qui concerne les services d'urgence.

4.4.2. Services d'urgence: implémentation de la série de numéros européenne 116XYZ

Bilan

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté la Décision C (2007) 249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » pour des services à valeur sociale harmonisés.

Le numéro 116000 pour la ligne d'urgence pour les enfants disparus a été attribué en 2009 à Child Focus et reconnu comme numéro d'urgence.

Les numéros 116111 et 116123 attribués pour l'assistance morale et les services écoute-enfants n'ont pas été attribués en Belgique : les services d'urgence ne se sont pas montrés intéressés par ces numéros car il a été stipulé comme condition pour leur attribution, que les services d'urgence devraient abandonner leur numéro à trois chiffres national après une période de transition.

Au cours du premier semestre 2010, Child Focus a informellement contacté l'Institut pour voir s'il était possible que Child Focus gère lui-même le numéro 116111.

La décision 2009/884/CE de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par 116, introduit entre autres le numéro 116006 comme numéro pour une ligne d'assistance téléphonique aux victimes de criminalité et le numéro 116117 pour une ligne d'assistance téléphonique pour l'aide médicale hors urgence.

Objectifs

L'Institut continuera à suivre l'application du numéro 116000 comme numéro d'urgence en Belgique.

L'IBPT examinera plus avant l'intérêt éventuel suscité par les numéros 116006, 116117 et 116123.

L'Institut examinera si le numéro 116111 peut être géré par Child Focus.

4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles

Bilan

Suite à la publication le 27 juillet 2007 au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants, la clarté a été faite sur les mesures que les services d'urgence offrant de l'aide à distance peuvent prendre par rapport aux appels malveillants.

La loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques a introduit une disposition similaire dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place.

L'identification des cartes prépayées n'a pas encore pu être examinée, entre autres à cause de la priorité accordée à la problématique de la localisation des appels d'urgence mobiles.

Objectifs

L'introduction des diverses données d'identification déjà connues concernant les cartes prépayées pour les services mobiles constitue déjà une première amélioration pour les services d'urgence. L'Institut discutera de cette possibilité avec les opérateurs mobiles.

Il sera également vérifié si des mesures basées sur l'article 107, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sont envisageables.

En outre, il faudra délibérer avec les opérateurs mobiles de la méthode et du calendrier pour réaliser l'identification de cartes prépayées pour lesquelles les opérateurs mobiles ne disposent d'aucune donnée d'identification.

4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades, service et localisation SMS pour les malvoyants et les malentendants

Bilan

a. Localisation des appels d'urgence mobiles

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au Moniteur belge le 12 juillet 2007. Cet arrêté royal a pour objectif d'implémenter une procédure unique et performante au terme de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence.

Un groupe de travail ad-hoc localisation rassemblant les opérateurs concernés, les services d'urgence et l'Institut s'est réuni plusieurs fois au cours du second semestre de 2008 et a élaboré une solution technique.

Un certain nombre de modalités, en particulier le financement, ont été élaborées plus avant, mais la base légale à cet effet est introduite par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques ; le processus de rédaction des arrêtés d'exécution nécessaires a mis en avant plusieurs difficultés qui ont ralenti le travail légistique.

Au cours du premier semestre 2010, l'Institut a finalisé les projets de textes, mais ceux-ci n'ont plus pu être traités par le gouvernement démissionnaire.

b. *Localisation d'appels d'urgence nomades au moyen de services basés sur la technologie IP*

Le 27 novembre 2007, l'IBPT a publié la communication des ministres compétents relative à l'interprétation de la notion de « numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade » visée à l'article 43, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

En 2009, toutes les restrictions de portabilité de numéros géographiques de et vers des services nomades ont été abrogées. Ce qui intensifie encore plus le problème de la localisation des services nomades pour les services d'urgence.

La révision du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques a entraîné un certain nombre de modifications et d'actions pour la réalisation et la production de données de localisation par les opérateurs et les services d'urgence. Une fois transposées en droit belge, ces modifications imposeront des obligations très claires et contraignantes au niveau de la production de données de localisation par les opérateurs aux services d'urgence.

c. *Service SMS et de localisation pour les malentendants ou les malvoyants*

En 2008, les associations belges défendant les intérêts des malentendants et des malvoyants ont à nouveau demandé s'il était possible d'établir un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour ceux-ci.

En 2009, l'IBPT a vérifié si les services de SMS annoncés pour atteindre les services d'urgence en Grèce, au Luxembourg, en Pologne et en Suède fonctionnaient effectivement. Il ressort des renseignements obtenus que dans le meilleur des cas, la communication n'est possible qu'à l'aide de SMS standard ; le manque de communication en temps réel et les données de localisation sont les raisons invoquées pour ne pas utiliser de tels systèmes comme canal de communication pour les appels d'urgence.

La révision du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques prévoit un certain nombre de mesures censées améliorer l'accessibilité des services d'urgence pour les personnes handicapées. Par conséquent, un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les personnes handicapées est de nouveau à l'ordre du jour. Mme Christine Defraigne a d'ailleurs soumis au Parlement une proposition de loi dans ce sens au cours du premier semestre 2010.

Objectifs

La localisation des appels d'urgence mobiles doit continuer d'être traitée. Les projets d'arrêtés d'exécution rédigés par l'Institut en la matière doivent être soumis au ministre des Affaires économiques pour la poursuite du traitement légistique.

L'Institut coordonnera l'implémentation des arrêtés d'exécution susmentionnés.

Les modifications du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques seront transposées en droit belge. L'Institut a élaboré une proposition dans ce sens. Après approbation du Parlement, l'Institut veillera à l'exécution de ces modifications par les opérateurs et ISP (*Internet service provider*) belges ; en particulier en ce qui concerne la localisation des appels d'urgence mobiles et la localisation des appels d'urgence nomades à l'aide des services basés sur la technologie IP.

Il sera ensuite examiné s'il est possible de mettre sur pied un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants.

4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale de communications électroniques

Bilan

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT a mis à jour la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs et l'a transmise au service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 88*bis*, §2, alinéas 1^{er} et 3, et 90*quater*, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109*ter*, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109*ter*, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres à l'article 127.

Le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 janvier 2003, aussi appelé « l'arrêté royal obligation de collaboration », a été relié au niveau politique à l'arrêté d'exécution concernant la rétention de données.

L'Institut a participé aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications du SPF Justice au cours du premier semestre de 2010.

Objectifs

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

4.4.6. Data retention

Bilan

Depuis 2006, l'Institut a collaboré avec les services judiciaires à la transposition en droit belge de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la Directive 2002/58/CE.

La transposition de cette directive requiert la modification de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et la rédaction de l'arrêté d'exécution y afférent, aussi appelé « arrêté royal rétention de données » ; celui-ci a été relié au niveau politique au projet d'« arrêté royal obligation de collaboration ».

L'IBPT a préparé, en concertation avec le SPF Justice et la Police fédérale, un projet de transposition de cette directive, consistant en un avant-projet de loi modifiant l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et un projet d'arrêté royal pris en exécution du même article 126.

Au cours du premier semestre 2010, l'Institut a organisé une consultation à la demande du ministre de l'Économie et des entreprises en vue de collecter des données chiffrées auprès des opérateurs afin de se faire une idée claire des charges supportées par ces derniers suite à l'obligation de rétention de données. Tout comme la consultation relative aux tarifs sociaux, l'Institut a élargi l'horizon de cette consultation afin de faire le tour de la question, au niveau opérationnel, économique et technique ; les demandes actuelles de la part des autorités envers les opérateurs génèrent des frais considérables pour les premiers qui, en ces temps d'économie, sont inopportuns. La consultation a pour but de mettre clairement le doigt sur les inefficacités tant techniques qu'opérationnelles de la part des opérateurs et des autorités afin de réduire les coûts de part et d'autre et d'arriver à des tarifs moindres en conséquence qui seront coulés sous forme d'arrêté royal pour la fin de l'année.

Objectifs

L'Institut continuera d'assurer le suivi de la transposition en droit belge de la Directive européenne 2006/24/CE du 15 mars 2006 et veillera à son implémentation par les opérateurs et ISP.

Sur la base des données collectées lors de la consultation publique sur l'obligation de rétention de données, l'IBPT a l'intention de formuler une proposition concernant une optimisation des processus appliqués actuellement pour l'obligation de collaboration des opérateurs et concernant les tarifs appliqués pour indemniser les actions demandées aux opérateurs.

4.5. Sécurité des réseaux

Bilan

Suite à l'apparition de la pandémie de grippe, le centre gouvernemental de coordination des crises a activé sa cellule Ecosoc chargée de coordonner la mise en place des mesures nécessaires pour limiter l'impact socio-économique d'une éventuelle généralisation de

l'épidémie. L'Institut a participé aux travaux de cette cellule. Cette cellule a clôturé ses activités durant le premier trimestre de 2010.

Des représentants de l'Institut ont participé à la préparation de la législation destinée à assurer la transposition de la directive européenne sur les infrastructures critiques. Elle vise à identifier les infrastructures critiques au bon fonctionnement de l'économie sur le plan des transports et de l'énergie avec une composante ICT voulue par le gouvernement belge. Un plan de sauvegarde doit être préparé par les opérateurs possédant et/ou opérant cette infrastructure critique. Cette préparation est coordonnée au sein du SPF Intérieur par le centre gouvernemental de coordination des crises. Une révision de cette directive, qui est en cours de préparation et prévue en 2012, vise à intégrer le secteur TIC.

Un projet d'arrêté royal pris en application de l'article 106 de la loi visant à désigner les opérateurs chargés de collaborer à la défense civile et à la Comixtelec a été préparé et est en cours de consultation auprès des administrations concernées; il sera proposé à l'approbation des autorités dans le courant du second semestre de 2010. Il vise à enlever à Belgacom son rôle d'unique représentant du secteur dans la Comixtelec et à ouvrir les droits et obligations à tout le marché.

Des représentants de l'Institut ont participé aux travaux du « groupe de travail Communications Électroniques » (GT TEL) du « *Civilian Communications Planning Committee* » (CCPC) de l'OTAN et du CCPC même.

L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes relatifs au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise.

L'IBPT a pris une part active aux réunions de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges (« BelNIS »).

L'IBPT a émis auprès du ministre de l'Économie ses doutes quant à la pertinence pour lui d'assurer la gouvernance du CERT national : les rôles du CERT national dépassent de loin

les compétences reconnues à l'IBPT en la matière, ce qui ne peut qu'être préjudiciable au CERT national.

Objectifs

Durant le second semestre de 2010, l'Institut a l'intention de continuer à développer les actions suivantes :

- soumettre au Cabinet le projet finalisé d'arrêté royal « Comixtelec » à prendre en application de l'article 106 de la loi ;
- suivre les travaux de transposition de la directive sur les infrastructures critiques ;
- décrire les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées ;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, voir quelles sont les mesures nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le « CIIP Directory », lorsque c'est possible en collaboration avec BelNIS, les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, est devenue un événement annuel ;
- au niveau européen, participer aux activités organisées par la Commission européenne, entre autres par la DG INFOSOC, pour la protection des infrastructures critiques dans le secteur des communications électroniques, la planification d'urgence et la continuité des réseaux et services de communications électroniques, notamment : le groupe de travail pour l'organisation d'exercices pan-européens au niveau de la protection des infrastructures d'information critiques, le « *European Forum for Member States* », le « *European Public-Private Partnership for Resilience* » (EP3R), ainsi que les activités lancées en 2007 suite à l'étude européenne concernant l'« *Availability and Robustness of Electronic Communications Infrastructures* ».

5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

Bilan

Sur le plan européen, l'IBPT a secondé le cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification dans l'élaboration des positions adoptées par la Belgique au sein du Comité des Communications (COCOM) ainsi que dans la fourniture des données nécessaires à l'élaboration des rapports annuels de la Commission sur le fonctionnement des marchés des communications électroniques; l'Institut a également contribué à la préparation de la présidence belge du second semestre 2010.

La révision du cadre réglementaire européen s'est achevée à la fin de l'année précédente par une procédure de conciliation entre le Parlement, le Conseil et la Commission.

Le 28 janvier, la première réunion du *Board of European Regulators for Electronic Communications* « BEREC » (ORECE) a eu lieu à Bruxelles. Cet organe remplace l'ERG et exercera des compétences d'avis importantes concernant l'implémentation du cadre européen réglementaire. Au cours du premier semestre 2010, l'IBPT a participé activement au *Board of Regulators*, au *Management Committee* et aux groupes de travail de l'ORECE ainsi qu'à l'assemblée générale de l'IRG. Les assemblées plénières de l'IRG et de l'ORECE ont eu lieu les 25 et 26 février à Paris et les 27 et 28 mai à Helsinki. En préparation à ces réunions, l'IBPT a également assisté aux réunions de coordination du « *Contact Network* » qui ont lieu deux semaines avant chaque réunion plénière.

L'IBPT a pris en charge la direction de l'équipe d'implémentation qui examine avec la Commission les modalités pratiques de l'établissement de l'Office de l'ORECE. La première phase a été achevée en recrutant un directeur administratif.

Objectifs

Au cours du second semestre 2010, l'IBPT poursuivra sa fonction de conseil du Cabinet pour les travaux du COCOM.

L'Institut assistera également aux diverses réunions de l'ORECE et de l'IRG.

Les réunions du *Board of Regulators* et du *Management Committee* se tiendront le 30 septembre et le 1^{er} octobre à Amsterdam et les 2 et 3 décembre à Bruges.

Début décembre 2010, l'IBPT accueillera la réunion plénière de l'ORECE.

L'Institut participera en outre aux réunions du COM-ITU, le comité de la CEPT chargé de préparer et de coordonner les positions que l'Europe adoptera lors de la prochaine Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT. L'IBPT enverra une délégation à cette conférence qui est prévue à Guadalajara, au Mexique, du 4 au 22 octobre 2010.

6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS

Ce service assume un rôle transversal de soutien juridique des différents services de l'Institut, notamment en matière de régulation économique. Il est également très actif en matière de suivi de réglementation, tant au niveau national qu'international.

- **Arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques**

Bilan

Début 2008, l'Institut a été informé par une dizaine d'opérateurs qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les droits annuels en question pour les réseaux publics ou la téléphonie publique s'élevant à 12 500 EUR ou que ceux-ci étaient manifestement déraisonnables comparé à leur chiffre d'affaires annuel. L'Institut a pris cette information au sérieux: il s'agit d'opérateurs au chiffre d'affaires limité. Dans la plupart des cas, il s'agissait de petits revendeurs; dans quelques autres cas, il s'agissait de réseaux ou de services qui se trouvent encore dans une phase expérimentale et où les abonnés connectés étaient par exemple des parents proches ou des connaissances de l'opérateur en question.

Par conséquent, l'Institut a soumis le 7 mai 2008 un projet au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification adaptant la législation existante: les opérateurs fournissant ou exploitant des services publics de téléphonie et/ou des réseaux publics et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros (« petits opérateurs »), ne doivent payer qu'un droit annuel réduit. L'arrêté a été signé par le Roi le 10 décembre 2009 et publié au moniteur belge du 17 décembre 2009. Cet arrêté était valable pour un an, à savoir jusqu'à la fin de 2010.

Pour éviter que les petits opérateurs soient à nouveau contraints de payer des droits annuels élevés à partir de 2011, l'IBPT a préparé un projet d'arrêté royal les autorisant à payer jusqu'à la fin de 2011 un droit annuel réduit, soit 510 EUR au lieu de 13 756 EUR. Cette prolongation est nécessaire pour les petits opérateurs afin d'éviter qu'en 2011, ils ne doivent payer le montant intégral de la redevance administrative, à savoir 13 756 EUR.

En outre, le projet soumis offre une solution pour les petits opérateurs qui en 2008 et 2009, se voyaient déjà facturer le montant intégral de la redevance administrative. Une

telle solution est nécessaire afin d'éviter que ces opérateurs ne soient mis sérieusement en difficulté suite au paiement obligatoire. En effet, la plupart de ces montants facturés ne sont pas encore payés et il est irréaliste de s'attendre encore à leur paiement.

La prolongation du régime favorable pour les petits opérateurs jusqu'à la fin de 2011 et l'effet rétroactif ont été discutés avec le Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, et ont été approuvés. Suite à la chute du gouvernement, le traitement de ce dossier a été suspendu.

Objectifs

Entre-temps, l'Institut va examiner comment réformer le système des droits annuels: à ce jour, les droits annuels sont fixés de manière forfaitaire et s'élèvent à un montant identique pour tous les opérateurs fournissant des réseaux publics ou la téléphonie mobile (à l'exception des opérateurs puissants sur le marché qui doivent acquitter le double du montant comme droit annuel). L'Institut examinera dans quelle mesure un système comme celui des Pays-Bas, où les opérateurs versent un pourcentage de leur chiffre d'affaires au régulateur en guise de droit annuel, peut être appliqué en Belgique et quels résultats cela donnerait.

- La loi du 15 mars 2010 modifiant l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Bilan

L'IBPT a été étroitement impliqué dans la rédaction du projet de texte de la révision de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005. Cette révision comprend la fixation des redevances uniques pour l'exploitation d'un réseau et l'offre de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences 900 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz. Ces redevances sont justifiées à la lumière du considérant 32 et de l'article 13 de la Directive Autorisation.

Les redevances uniques visent à promouvoir une utilisation optimale des fréquences et sont justifiées en vue de la valeur économique du spectre.

De plus, l'article 30 revu prévoit la possibilité de payer les redevances uniques par tranches annuelles.

Le projet a été soumis au marché pour consultation le 18 novembre 2009 et une version légèrement adaptée le 24 décembre 2009. La loi du 15 mars 2010 modifiant l'article 30

de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a été publiée au Moniteur belge du 25 mars 2010.

Objectifs

La modification de cet article doit être considérée en combinaison avec deux projets d'arrêté royal (voir également ci-dessous) :

1. le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DSC-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération prévoit la prolongation tacite des autorisations 2G jusqu'à 2021. À l'issue de la période de prolongation de l'autorisation de Mobistar, c.-à-d. à partir du 27 novembre 2015, la bande 900 MHz peut être réorganisée. Ceci inclut la possibilité de réserver du spectre dans la bande 900 MHz et la bande 1800 MHz pour un nouvel opérateur 3G. Simultanément, le nombre de canaux pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz est fixé préalablement par opérateur, au cas où un nouvel opérateur 3G demanderait à se voir assigner 4,8 MHz duplex dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz.
2. L'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz ouvre ces bandes aux opérateurs conformément à la décision européenne 2008/477/EC.

Tant pour l'arrivée d'un quatrième opérateur 3G que pour l'ouverture des bandes 2600 MHz, l'IBPT prépare les procédures de vente aux enchères nécessaires en attendant la publication et l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution en question.

- **Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz**

Bilan

La décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à

harmoniser les conditions pour la mise à disposition et l'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Cette décision oblige les États Membres à attribuer la bande 2500 2690 MHz aux systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques et à ensuite les mettre à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. C'est pourquoi l'Institut a fourni début septembre 2008 le projet d'arrêté en question au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

À la mi-septembre, l'Institut a organisé, à la demande du Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, une consultation du marché sur ce projet. Ensuite, l'Institut a adapté le projet en conséquence et examiné un certain nombre d'aspects techniques.

Fin février 2009, le Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification a décidé de réactiver ce dossier. L'Institut a alors adapté le projet existant aux remarques pertinentes formulées par le Conseil d'État sur le projet concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz. Le projet adapté a été transmis le 12 mars 2009 au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification ainsi que les éléments nécessaires pour l'inspecteur des finances.

À la demande du Cabine du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'Institut a rédigé une nouvelle version du projet modifiant les blocs de fréquences initialement proposés : au lieu des blocs de 5 MHz, le projet prévoit des blocs de 15 MHz qui seront mis aux enchères. Le projet d'arrêté royal a, à la demande du Cabinet, été soumis à une consultation en date du 24 décembre 2009.

Les résultats de la consultation ont été pris en considération lors de la finalisation du projet.

Le 25 mars 2010, l'Institut a transmis son avis au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Le projet a été soumis au Conseil d'État et l'IBPT l'a adapté aux remarques formulées par le Conseil.

Pour l'instant, le projet n'a pas encore été soumis au Comité de concertation.

- **Arrêté royal relatif à la reconduction des autorisations 2G**

Bilan

L'Institut est conscient qu'au cours des prochaines années la technologie GSM sera de plus en plus remplacée par la technologie UMTS.

Cela implique évidemment que cette dernière technologie sera également utilisée dans les bandes de fréquence pour le moment utilisées pour le GSM et le DCS1800.

Ce passage nécessite cependant une réorganisation des fréquences dans ces bandes (ce que l'on appelle « *refarming* ») : en effet, contrairement aux GSM, des blocs de 5 MHz sont nécessaires pour l'UMTS. Par conséquent, les blocs de fréquence pour le moment attribués à Proximus, Mobistar et BASE dans les bandes 900 MHz doivent être à nouveau redistribués.

La réorganisation des différentes fréquences doit se faire simultanément afin d'éviter tout brouillage mutuel et de permettre la coordination des fréquences entre les différents opérateurs et les pays voisins. C'est pourquoi l'Institut a plaidé pour un alignement de la date de début des autorisations des opérateurs mobiles, à savoir le 2 juillet 2013. Les autorisations de Proximus et de Mobistar devaient donc être prolongées jusqu'à cette date-là. Normalement, l'autorisation de BASE aurait expiré à cette date.

Le 20 juillet 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision de l'IBPT du 25 novembre 2009 qui renonçait à une reconduction tacite de l'autorisation 2G de Proximus. La Cour a estimé que l'accord de coopération n'avait pas été appliqué correctement et a également estimé que l'autorisation de Proximus était déjà reconduite⁵⁶

⁵La Cour estime que l'autorisation de Proximus commençait à avoir un effet rétroactif en 1995. Suite à la mauvaise application de l'accord de coopération visant à réaliser la décision en question, l'IBPT a cependant dû renoncer à un pourvoi en cassation.

⁶Le 29 septembre 2009, la Cour d'appel a annulé la décision de l'IBPT du 25 novembre 2008 à l'égard de Mobistar. L'IBPT a retiré sa décision à l'égard de Base le 24 décembre 2009.

Dans le courant de 2009, le Cabinet a décidé de procéder à une révision de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 afin d'imposer un droit de concession⁷ calculé au pro rata à l'aide du droit de concession initial pour la reconduction des autorisations 2G ainsi que pour le quatrième opérateur 3G.

L'IBPT a préparé un texte qui a été publié pour consultation le 18 novembre sur le site Internet à la demande du Cabinet. L'IBPT devait recevoir les réponses pour le 16 décembre 2009.

Le 11 décembre 2009, le Cabinet prévoyait une révision du cadre législatif où :

- a) suite à une adaptation des arrêtés royaux des 7 mars 1995, 24 octobre 1997 et 18 janvier 2001, les autorisations sont reconduites jusqu'en 2021 ;
- b) suite à une adaptation de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005, il est prévu une redevance unique qui est calculée au pro rata du montant non indexé du droit de concession initial ;
- c) il est prévu une réorganisation de la bande 900 MHz en 2015 où 5 MHz est réservé pour le quatrième opérateur 3G ;
- d) suite à une modification de l'article 51, les possibilités de roaming national pour le quatrième opérateur 3G sont clarifiées ;
- e) un projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz est proposé de manière à offrir la possibilité de déployer des réseaux 4G.

Ce projet de révision du cadre législatif a été publié à la demande du Cabinet pour consultation sur le site Internet de l'IBPT à la date du 24 décembre 2009.

Les résultats de la consultation ont été pris en considération lors de la finalisation du projet.

Le 25 mars 2010, l'Institut a transmis son avis au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Le projet a été soumis au Conseil d'État et l'IBPT l'a adapté aux remarques formulées par le Conseil.

⁷Ce droit de concession serait calculé au pro rata à l'aide du droit de concession initial et indexé.

À la date de rédaction de ce rapport, le projet n'a pas encore été soumis au Comité de concertation.

- **Transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences**

Bilan

L'article 19 de la loi du 13 juin 2005 introduit le principe de transfert possible des droits d'utilisation des radiofréquences. Conformément à cette disposition, l'Institut doit être informé de ce type de transfert et il peut refuser son accord si le transfert est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence ou n'est pas conforme aux exigences d'une gestion réelle et efficace du spectre des radiofréquences. Le troisième alinéa stipule que le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités du transfert.

Début 2006, l'Institut a transmis au ministre un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 19 précité. Le 26 septembre 2008, l'Institut a transmis à la demande du ministre son avis sur les modifications au projet d'arrêté royal. Le 14 janvier 2009, l'Institut a transmis un nouvel avis au ministre suite à la révision du projet.

Le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet le 6 avril 2009. Pour suivre cet avis dans son intégralité, l'Institut a préparé un certain nombre de modifications au projet. Il s'agissait plus précisément d'adaptations liées au droit de dossier à payer pour chaque demande de transfert des droits d'utilisation. D'une part, l'article 29 est, en plus de l'article 19 de la loi, également mentionné dans l'annexe comme base légale de l'arrêté. D'autre part, le droit de dossier imposé a été motivé de manière plus détaillée dans le rapport au Roi.

Cet arrêté a été signé par le Roi le 26 février 2010 et publié au Moniteur belge du 16 mars 2010.

Objectifs

La Directive 2002/21 (Directive « Cadre ») modifiée prévoit pour les fréquences, outre le transfert de droits d'utilisation, également la possibilité de les louer (l'article 9^{ter}). Lorsque l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 sera adapté en conséquence, l'arrêté d'exécution devra également être mis en conformité ; l'Institut apportera sa contribution aux préparations nécessaires à cet effet.

- **Modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées**

Bilan

L'Institut prépare un projet de modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Cette modification a pour but de mettre en application les modifications devant être apportées à cet arrêté suite à l'avis du Conseil d'État sur le projet de texte. En effet, ces modifications n'ont pas été reprises dans l'arrêté du 18 décembre 2009. Quelques erreurs linguistiques et fautes sont également corrigées. L'Institut proposera aussi de publier en même temps le rapport au Roi, puisque cela n'a pas été fait lors de la publication, le 30 décembre 2009, de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Objectifs

Le but est de soumettre cette proposition de modification au ministre compétent, une fois que le nouveau gouvernement aura été désigné.

- **Arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation de fréquences pour l'offre de services de téléphonie mobile à bord d'aéronefs**

Bilan

À la fin de 2006, l'Institut a transmis au ministre un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'offre de services de téléphonie mobile à bord d'aéronefs. L'arrêté a pour objet de définir les conditions à respecter lors de la fourniture d'un service de téléphonie mobile à bord d'aéronefs survolant le territoire belge. Conformément à l'article 22, alinéa premier, de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a fixé par décision du Conseil les conditions provisoires auxquelles ce service peut être offert. Tel a été le cas pour « Telenor Mobile Aviation AS » (décision du 26 juin 2006) et « ONAIR Switzerland SARL » (décision du 7 août 2006) après que ceux-ci aient introduit une demande dans ce sens. Ces conditions sont maintenant reprises dans un arrêté royal conformément à l'article 22, troisième alinéa, de la loi.

Objectifs

Le projet sera à nouveau transmis au ministre compétent, une fois que le nouveau gouvernement aura été désigné.

- Arrêtés royaux concernant le fonctionnement du fonds pour les services d'urgence

Bilan

Le semestre précédent, l'Institut a préparé trois projets d'arrêté royal en exécution de l'article 107, § 5, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Cette disposition concerne le fonds pour les services d'urgence, destiné à gérer et rembourser les frais pour les services d'urgence. Il s'agit de coûts encourus pour des adaptations techniques aux centrales de gestion des services d'urgence afin de traiter selon de nouvelles techniques les données d'identification de l'appelant fournies par les opérateurs. Ces coûts sont supportés par les opérateurs. Les modalités du fonctionnement de ce fonds et le remboursement des coûts susmentionnés doivent être fixés par arrêté royal. À cet effet, le 19 mai 2010, l'Institut a transmis informellement trois projets à la cellule stratégique du Ministre Van Quickenborne.

Objectifs

Le but est de transmettre les projets formellement au ministre compétent, une fois que le nouveau gouvernement aura été désigné.

- La loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses

L'IBPT a coopéré à la modification de l'article 33 de la loi du 13 juin 2005 qui permettait aux forces armées de s'exercer valablement avec des équipements qui perturbent les signaux radio faisant ainsi exploser des engins explosifs improvisés télécommandés.

L'article 185 prévoit que l'IBPT contribue au Fonds de traitement du surendettement en versant annuellement 1 200 000 EUR, qui sont déduits des redevances perçues à charge des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques.

L'article 209 prévoit le transfert de l'Institut vers le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie des moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour

assurer la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique en matière de télécommunications et de services postaux.

- **Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses**

L'article 181 permet aux forces armées belges, en mission à l'étranger ou lors de l'entraînement sur le territoire national, de brouiller les radiocommunications afin de se protéger contre les « engins explosifs improvisés » télécommandés.

L'article 182 prévoit que d'éventuels chargés de mission particulière par le Conseil de l'Institut participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

- **Avant-projet de loi transposant les directives européennes 2009/136 et 2009/140**

Bilan

Le 18 décembre 2009 deux directives et un règlement qui constituent le nouveau cadre réglementaire à transposer en droit national ont été publiés au Journal Officiel. Il s'agit de la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, également appelée « Directive droits des citoyens », de la Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, appelée « Directive Mieux légiférer » et du Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office.

L'objectif de ce nouveau cadre réglementaire est d'améliorer le fonctionnement du secteur des télécommunications en y renforçant la concurrence et les droits des utilisateurs. C'est ainsi que des dispositions visent à diminuer significativement le temps nécessaire pour changer d'opérateur fixe ou mobile, à limiter la durée des contrats qui lient les utilisateurs aux opérateurs et à en améliorer la clarté; les droits et la protection des utilisateurs d'Internet ainsi que la qualité du haut débit devraient également être améliorés; l'accès aux services d'urgence devrait être facilité. Le nouveau cadre veut aussi renforcer l'indépendance et l'efficacité des autorités réglementaires nationales et améliorer le fonctionnement général du marché des communications électroniques au niveau européen tout en y encourageant l'innovation et les investissements.

Ces textes doivent être transposés en droit belge avant le 25 mai 2011.

L'Institut a préparé un avant-projet de loi de transposition.

Objectifs

Le texte qui servira de base à l'avant-projet de loi fera l'objet d'une consultation publique. Il sera remis au nouveau ministre en charge des télécommunications. L'Institut suivra de près les développements de ce nouveau chantier législatif très important pour ses activités.

6.1. L'accord de coopération avec les Communautés

Bilan

L'Institut poursuit l'exécution de l'accord de coopération et transmet chaque semestre plusieurs projets de décision aux régulateurs communautaires respectifs.

La Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) tient jusqu'à présent des réunions trimestrielles pour permettre aux quatre régulateurs d'échanger leurs points de vue sur les dossiers d'intérêt commun en cours ou en projet. Jusqu'ici la CRC n'a jamais été saisie dans le cadre d'un contentieux entre régulateurs à propos d'un projet de décision.

Objectifs

Il reste à soumettre le règlement d'ordre intérieur de la CRC à l'approbation du Comité interministériel ad hoc pour qu'il entre en vigueur sur le plan juridique. À cet effet, le 16 juillet 2008, un projet de texte approuvé par les quatre partenaires a été adressé au Ministre Van Quickenborne.

6.2. Commission d'éthique

Au cours du premier semestre 2010, la Commission d'éthique a pris acte de l'avis de la section de législation du Conseil d'État concernant le projet d'arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications, visé à l'article 134, § 2, première phrase, de la loi du 13 juin 2005, elle a identifié les options que peuvent prendre le ou les ministres compétents pour répondre aux commentaires du Conseil d'État, en a délibéré et s'est prononcée en faveur de l'une d'entre elles. Les options retenues ne pouvaient pas être formalisées dans un texte définitif, vu la chute du gouvernement.

La Commission d'éthique a parcouru un processus similaire par rapport à l'avis du Conseil d'État concernant la proposition de réforme de l'article 134 LCE (pour optimiser le fonctionnement de la Commission d'éthique⁸), et à l'insertion d'un nouveau article 134/1 (octroi de la compétence au Président de la Commission d'éthique de prendre des mesures provisoires urgentes), compris dans l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de télécommunications. Les options retenues par la Commission d'éthique ont été jointes au résultat de l'analyse d'impact, décrite ci-dessous. Les options retenues ne pouvaient pas être formalisées dans un texte définitif, vu la chute du gouvernement.

⁸ En ce qui concerne le fonctionnement pratique, ces propositions comprennent entre autres :

- la possibilité pour la Commission d'éthique, qui est composée de sept membres, de traiter les plaintes en étant répartie en chambres de trois membres ;
- la possibilité pour le secrétariat de regrouper la soumission de plaintes à la Commission d'éthique, lorsque celles-ci portent sur la même pratique d'un seul et même prestataire ;
- la possibilité pour le secrétariat de transmettre des plaintes au service de médiation pour les télécommunications ou à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie (avec règlement d'un certain nombre d'aspects dans un Protocole de coopération) ;
- une officialisation du rôle du secrétariat de la Commission d'éthique comme point central de l'exécution de l'enquête et l'établissement d'un rapport sur des dossiers soumis à la Commission d'éthique ;
- un nouvel article habilitant le Président de la Commission d'éthique à prendre des mesures provisoires dans des cas urgents, y compris en principe l'immobilisation de flux monétaires (d'interconnexion ou autre) en cas d'abus ou de fraude.

Bilan

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, il s'agissait entre autres :

1. d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique ;
2. de conseiller les membres de la Commission d'éthique et le représentant du ministre pour l'Entreprise et la Simplification sur la suite à donner aux avis du Conseil d'État concernant le projet d'arrêt royal établissant le code d'éthique pour les télécommunications et concernant la proposition de réforme de l'article 134 LCE introduit et l'insertion d'un nouveau article 134/1 LCE (voir aussi le point 6.1);
3. d'élaborer l'analyse de l'impact de l'entrée en vigueur du Code d'éthique pour les télécommunications sur l'Institut en tant que secrétariat de la Commission d'éthique. L'analyse en question a conclu que certaines tâches du secrétariat doivent être redistribuées et que l'entrée en vigueur du Code d'éthique pour les télécommunications et l'afflux attendu de plaintes en résultant, doivent être contrebalancés par les moyens humains supplémentaires nécessaires. L'analyse d'impact effectué a été transmis par l'Institut au ministre pour l'Entreprise et la simplification, tout en précisant également que l'accord de l'Institut sur la modification de l'article 134 LCE et l'introduction d'un nouvel article 134/1 LCE et la reprise des tâches additionnelles en résultant est soumis à la condition d'incrémenter le cadre organique de l'IBPT de 2 FTE (*Full-time equivalent*) juriste supplémentaires et de 2 FTE non-universitaires (niveau B).
4. de mettre en œuvre la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros payants reçues par la Commission d'éthique, consistant à renvoyer le plaignant au service de médiation pour les télécommunications et à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie;
5. de continuer à préparer les règles de fonctionnement (internes), entre autres au niveau de l'utilisation de la langue ;
6. de continuer à mener des discussions exploratoires avec la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie en vue de conclure un protocole de coopération et d'en dresser un rapport ;

7. d'assurer la maintenance et la mise à jour du site Internet de la Commission d'éthique pour les télécommunications (www.telethicom.be), dont l'adaptation des pages sur la composition de la Commission d'éthique à l'arrêté ministériel du 5 mars 2010 remplaçant 2 membres de la Commission d'éthique;
8. du suivi de la réforme de l'IARN (*International Audiotex Regulators Network*). L'IARN prendra la forme d'une ASBL de droit finnois et recevra les moyens nécessaires pour engager un(e) secrétaire de direction à temps partiel, qui sera entre autres responsable d'une meilleure collecte d'informations sur les tendances du marché ;
9. la finalisation du projet de Code d'éthique, de sorte qu'il puisse être soumis à l'approbation du ou des nouveaux ministres ayant les Télécommunications et la Protection de la Consommation dans leurs attributions.

Objectifs

L'Institut se tient à disposition pour continuer à travailler, en collaboration avec le président et les membres de la Commission d'éthique, aux projets relatifs au développement des activités de la Commission d'éthique, parmi lesquels les projets relatifs à la finalisation de l'arrêté royal établissant le code d'éthique pour les télécommunications, la création de règles de fonctionnement internes et d'un règlement d'ordre intérieur et de protocoles de collaboration avec d'autres autorités publiques. Il défendra également l'extension du cadre demandée pour la fonction de secrétariat lors de la future formation du gouvernement.

6.3. Contrôles anti-slamming (article 135)

Bilan

Lors de l'analyse de l'argumentation de l'opérateur, qui refuse systématiquement d'effectuer les paiements prévus à l'article 135, car il considère que la méthode de vente qu'il utilise est conforme à l'article 135 de la loi, l'Institut a constaté qu'il n'a pas obtenu tous les éléments lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause.

L'Institut a donc adressé une demande d'informations à l'opérateur concerné.

Objectifs

Après évaluation des informations additionnelles demandées, les décisions appropriées seront prises.

Les dossiers qui ne sont pas encore contrôlés ou qui n'en sont pas encore au stade de la procédure de mise en demeure (et qui concernent principalement le même opérateur) continueront d'être traités plus avant suite aux décisions en matière de procédure de mise en demeure et en fonction de la décision prise.

Le service de médiation pour les télécommunications sera également informé de l'intégralité du point de vue de principe de l'IBPT concernant la méthode de vente faisant l'objet de la procédure de mise en demeure.

6.4. Contrôle des obligations de transparence en cas de modification des conditions contractuelles et augmentations de prix (article 108, § 2)

6.4.1. Généralités

Conformément à l'article 108, § 2 de la loi du 13 juin 2005, tout opérateur qui augmente ses tarifs ou en modifie les conditions contractuelles, doit en informer l'abonné individuellement, dûment et en temps utile. Il doit le faire au plus tard un mois avant la modification. L'abonné a alors le droit, s'il le souhaite, de résilier son contrat sans indemnité de résiliation, au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification ou, en cas d'augmentation tarifaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la facture qui introduit la hausse tarifaire. L'article 108, § 2, exige aussi qu'au même moment que l'annonce de l'augmentation tarifaire ou des conditions contractuelles modifiées, l'opérateur doit faire mention du droit de l'abonné de résilier son contrat sans frais suite aux modifications concernées.

6.4.2. Dossiers vis-à-vis de Proximus et Mobistar concernant les augmentations tarifaires de certains produits de téléphonie mobile respectivement les 1^{er} mai 2009 et 1^{er} juillet 2009

Il a tout d'abord été examiné au cours du semestre écoulé quelle suite pouvait encore être donnée au non-respect de l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 à l'occasion des

augmentations tarifaires appliquées par Proximus et Mobistar respectivement le 1^{er} mai 2009 et le 1^{er} juillet 2009 dans certains de leurs plans tarifaires.

En ce qui concerne Proximus, l'IBPT a constaté, sur la base du contrôle effectué en novembre 2009 par son Service de contrôle, qu'après la communication des conclusions préalables de l'IBPT concernant les infractions à l'article 108, § 2, Proximus a de nouveau et cette fois-ci dûment informé les abonnés concernés individuellement de (1) l'augmentation tarifaire qui leur est applicable et (2) du droit applicable de résilier le contrat sans amende et a accordé un délai suffisamment long pour résilier le contrat gratuitement. Dans ces circonstances, il a été décidé de ne pas lancer une procédure de mise en demeure.

Par contre, vu l'absence d'une réaction appropriée suite à la communication par l'IBPT de ses conclusions préalables concernant les infractions à l'article 108, § 2, Mobistar a été mise en demeure le 19 mars 2010 de mettre fin aux infractions constatées. Mobistar y a donné suite en proposant des mesures appropriées, notamment l'information des abonnés concernés par une communication sur la facture sur (1) l'augmentation tarifaire qui leur est applicable et (2) le droit applicable de résilier le contrat sans amende et en accordant un délai suffisamment long pour résilier le contrat gratuitement. Au moment de la rédaction de ce plan de gestion, les mesures communiquées par Mobistar pour mettre fin aux infractions à l'article 108, § 2, de la loi faisaient encore l'objet d'un contrôle par l'IBPT.

6.4.3. Dossier vis-à-vis de Belgacom concernant l'augmentation tarifaire de certains de ses abonnements Internet

Le 5 février 2010, Belgacom a annoncé, en publiant un communiqué de presse, une modification de son offre Internet. L'offre modifiée s'accompagnait d'une augmentation tarifaire de deux des quatre offres Internet principales de Belgacom. Les offres Internet Light et Internet Go - devenues Internet Comfort et Internet Favorite – ont vu leur prix augmenter de respectivement 0,95 EUR et 1,15 EUR par mois. La nouvelle offre allait également de pair avec une nouvelle vitesse de téléchargement ainsi qu'un nouveau volume mensuel de téléchargement autorisé. Le même jour, Belgacom a envoyé un mail à ses abonnés pour les informer de la modification de l'offre. À une date ultérieure, Belgacom a également envoyé une lettre à ses abonnés concernant cette offre modifiée.

L'IBPT a examiné la manière dont Belgacom a communiqué cette augmentation de prix à ses abonnés. L'examen de l'IBPT a établi que Belgacom n'avait pas respecté ses obligations de transparence vis-à-vis des abonnés en dépit de l'expérience précédente suite à l'examen de l'IBPT concernant l'augmentation tarifaire de Proximus au mois de mai 2009. Le mail du 5 février 2010, qui annonçait la modification de l'offre, ne faisait pas mention au même moment du droit de l'abonné de résilier son contrat sans frais suite à cette augmentation tarifaire, ce qui est pourtant une obligation imposée par l'article 108, § 2, de la loi relative aux communications électroniques. Dans les lettres individuelles qui ont suivi, Belgacom n'a informé qu'une partie de ses abonnés de leur droit de résilier leur contrat sans frais.

En outre, ces lettres n'ont pas dûment informé l'abonné du délai dans lequel celui-ci pouvait résilier son contrat sans frais. Belgacom a indiqué dans la notification que le droit de résiliation ne pouvait être exercé qu'après la réception de la première facture modifiée. Or, la loi stipule qu'un abonné ne doit pas attendre de recevoir sa nouvelle facture pour pouvoir exercer son droit de résiliation sans frais. Suite à cette notification erronée, le délai de résiliation a été *de facto* raccourci pour l'abonné par rapport à la disposition légalement applicable.

Après avoir suivi la procédure de mise en demeure prévue à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 (avec la communication de griefs et d'un projet d'amende par l'IBPT suivie par la possibilité pour Belgacom de communiquer ses commentaires écrits et oraux), l'IBPT a imposé dans une décision du 28 juin 2010 une sanction administrative de 800 000 EUR à Belgacom. L'IBPT a considéré comme une circonstance aggravante le fait que Belgacom n'ait pas pris de mesures de réparation, même pas suite aux interventions de l'IBPT en préambule de la décision relative à l'amende, alors qu'au cours du traitement du dossier avec l'IBPT, Belgacom avait reconnu avoir commis des fautes matérielles ainsi que des erreurs. Dans sa décision du 28 juin 2010, l'IBPT a également rappelé à Belgacom que l'imposition de l'amende n'impliquait pas que Belgacom était dispensée d'encore prendre des mesures pour respecter l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 dans ce dossier.

6.4.4. Autres dossiers

Au cours du semestre précédent, le respect de l'article 108, § 2, a également été examiné à l'occasion des autres augmentations de prix et modifications de contrats.

Au moment de la rédaction de ce plan de gestion, la plupart de ces dossiers sont dans une phase d'examen et aucune décision n'a encore été prise sur l'application éventuelle d'une procédure de mise en demeure.

Les principales décisions déjà prises dans les autres dossiers sont les suivantes :

1. L'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 n'est pas d'application à une baisse tarifaire ;
2. Les augmentations du débit et du volume Internet sans hausse de prix ne donnent pas lieu à l'application d'une procédure de mise en demeure.

Objectifs

Le semestre suivant, l'Institut va :

- évaluer définitivement si Mobistar s'est conformée à la mise en demeure de l'Institut du 19 mars 2010 ;
- contrôler quelles mesures Belgacom prendra pour encore respecter l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 dans le dossier des augmentations tarifaires des abonnements Internet ;
- prendre des décisions dans les autres dossiers examinés actuellement, pour que les infractions à l'article 108, § 2, de la loi qui lèsent les intérêts des usagers, donnent lieu aux sanctions prévues dans la loi ;
- surveiller le respect de l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 suite aux éventuelles nouvelles augmentations de prix ou modifications de conditions contractuelles.

6.5. Litiges

Durant le premier semestre 2010, aucun recours n'a été introduit contre une décision de l'Institut.

Durant cette période, plusieurs arrêts importants ont été prononcés :

1. La Cour de Cassation a rejeté un pourvoi de Belgacom dirigé contre l'arrêt du 01/06/2007 de la Cour d'appel de Bruxelles, traitant de la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2006 relative à l'analyse des marchés 1 et 2, qui s'en trouve confirmée ;

2. Par arrêt du 19/03/2010, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi introduit par Belgacom contre l'arrêt du 23/03/2007 de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait trait à la décision du Conseil de l'IBPT du 12/11/2004 enjoignant Belgacom à modifier son offre de référence BRUO 2005 ;
3. Par arrêt des 25/02/2010 et 22/04/2010, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'Institut du 25/06/2008 concernant BROBA ADSL2+ (Rental fees) ;
4. Par arrêt du 01/04/2010, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté le recours d'Infrabel visant la décision du Conseil de l'IBPT du 26 mars 2009 concernant l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz (point 3 et 4).
5. Par arrêt du 28/01/2010, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la S.A. Contactsat au paiement de redevances majorées d'intérêts. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en Cassation.

6.6. Coordinateur européen

Bilan

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen a été désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Dans le cadre des travaux de transposition susmentionnés, le SPF Affaires étrangères gère la base de données « Eurtransbel ». Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées.

Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie les mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission. Ainsi, au mois d'avril, l'IBPT a notifié les mesures nationales d'application de la Directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la Directive 87/372/CEE (directive « GSM ») du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté. Cette directive devait être transposée pour le 9 mai 2010.

Objectifs

Le service juridique continuera de prendre à cœur la fonction de coordinateur européen.

7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

7.1. Comptabilité

La Cour des comptes a fini son contrôle financier et budgétaire des comptes annuels 2005, 2006 et 2007, et a transmis son projet de rapport concernant ce contrôle à l'IBPT. Comme toujours, l'IBPT s'efforce de répondre au maximum aux remarques et recommandations formulées par la Cour des comptes. Ainsi, les règles d'évaluation seront encore affinées pour faire la distinction entre les actifs fixes matériels et immatériels et une plus grande transparence sera créée en représentant certains articles budgétaires plus en détail dans une annexe du compte d'exécution.

Afin de se préparer à l'implémentation de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, l'IBPT est en train de rédiger un projet d'arrêté royal qui doit fixer les modalités comptables et budgétaires précises à respecter par l'Institut. Ce nouvel arrêté royal qui entre en vigueur dès que la loi susmentionnée sera d'application à l'IBPT, remplacera l'arrêté royal actuel du 10 janvier 2006 fixant le règlement budgétaire et comptable de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Les mois prochains, le service comptabilité commencera également le traitement électronique des factures entrantes. À cet effet, un module supplémentaire du progiciel comptable a été commandé, à savoir Axi Invoice Management. Concrètement, toutes les factures entrantes seront scannées et seront ensuite automatiquement traitées afin de les faire ensuite approuver par voie électronique par la personne compétente au sein de l'Institut.

Les factures entrantes ainsi que les paiements seront traités par voie électronique. Les étapes nécessaires ont été entreprises pour passer au système de paiement électronique de la Poste financière à savoir Pay@Finpost. Ce système de paiement a été spécialement développé pour les services publics fédéraux. Les ordres de paiement ne seront plus fournis sous forme papier, mais seront transmis à la Poste financière par voie électronique, ce qui est plus sûr et plus rapide.

7.2. Ressources humaines et service du personnel

En exécution de son plan stratégique, l'IBPT tient également à mettre au point le cadre organique, dans le but de pouvoir renforcer son rôle de régulateur. Ceci requiert la préparation juridique et budgétaire nécessaire en concertation avec les autorités et les organisations syndicales.

Le dossier du cadre linguistique a été finalisé et soumis formellement à la Commission permanente de Contrôle linguistique. Dès que l'arrêté royal formalisant définitivement ce dossier sera publié, le service Ressources humaines adaptera la politique du personnel, pour que l'IBPT se conforme le plus rapidement possible à la nouvelle situation.

En automne, l'IBPT souhaite aussi lancer les négociations avec les organisations syndicales sur « l'évaluation » du système d'évaluation. Ce système a été introduit en 2007 et cette évaluation avait été prévue à ce moment-là. Le but est d'adapter des aspects éventuellement moins fonctionnels ou des éléments donnant moins satisfaction.

Comme prévu, les examens de promotion vers le niveau B ont été finalisés au printemps 2010, de sorte qu'il soit désormais possible d'effectivement promouvoir un certain nombre de membres du personnel. Dans le contexte du plan stratégique, le Conseil réexaminera dans quels services ces emplois seront effectivement prévus, permettant ainsi aux lauréats d'assumer une nouvelle tâche et de relever le défi.

Le projet d'arrêté introduisant la nouvelle prime de fin d'année majorée pour le personnel de l'Institut a été discuté au sein du Comité de secteur et sera soumis au Conseil d'État aussi vite que possible.

Les discussions exploratoires avec les organisations syndicales concernant la première phase d'un dossier pour modifier les statuts du personnel ont été clôturées. Le dossier est prêt pour être envoyé au ministre. Comme il ne s'agit pas d'une « affaire courante », le dossier sera soumis dès que le nouveau gouvernement aura été formé.

Pour la deuxième phase des modifications des statuts, des discussions exploratoires avec les organisations syndicales seront entamées en automne, précédées de discussions sur le paquet télécoms exigé par les organisations syndicales.

Le dossier concernant les modalités de transfert des agents du Service de médiation pour le secteur postal et l'article de loi devant fournir la base juridique pour le transfert des cinq membres du personnel de l'ancien service Redevances Radio-Télévision occupés à l'Institut, seront de nouveau soumis dès qu'un nouveau gouvernement aura été formé.

En ce qui concerne les agents du service Redevances Radio-Télévision mis à disposition du SPF Finances, l'on s'attend à ce que l'Inspection des finances désignée après de ce SPF émettra un avis favorable sur la version légèrement adaptée de la convention comprenant les modalités de la reprise définitive de ces agents par ce département. Le SPF Finances délibère lui-même avec les membres du personnel concernés d'un transfert vers le SPF sur base volontaire. Dès que ces délibérations seront clôturées, des discussions seront entamées avec les autres services publics occupant des membres du personnel RTV. La convention avec le SPF Finances sera utilisée dans ce cadre comme schéma directeur.

Liste des abréviations utilisées

ADSL: Asymmetric Digital Subscriber Line

ARN: Autorité réglementaire nationale

ATM : Asynchronous transfer mode (mode de transfert asynchrone)

BEREC : Body of European Regulators for Electronic Communications

BRIO: Belgacom Reference Interconnect Offer

BROBA: Belgacom Reference Offer Bitstream Access

BROTSoLL: Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines

BRUO: Belgacom Reference Unbundling Offer

CB: Citizens' Band

CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

CERP: Comité européen de réglementation postale

CERT: Computer Emergency Response Team

CMR: Conférence mondiale des radiocommunications

COCOM: Communications Committee

Comixtelec: Commission mixte des télécommunications

CPS: Carrier Pre-Selection

CRC: Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques

CSC: Carrier Select Code

CSR: Comité du spectre radioélectrique

DCS: Digital Communication System

ECC: Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques

EFIS : ERO Frequency Information System

EMC: Compatibilité électromagnétique

ENISA: European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)

ERG: European Regulators Group

ETSI: European Telecommunications Standard Institute (Institut européen des normes de télécommunications)

FTE : Full-time equivalent

GAC : Governmental Advisory Committee

GMDSS : Global Maritime Distress and Safety System (Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer)

GOC: General Operator's Certificate

GSM: Global System for Mobile communications

GSM-R : Global System for Mobile communications – Railways

GT : groupe de travail

IARN: International Audiotex Regulators Network

ICANN: Internet Corporation for Assigned Names and Numbers

IP: Internet Protocol

IRG: Independent Regulators Group

ISP : Internet service provider

KPI : Key Performance Indicator (Indicateurs clé de performance (ICP))

M2M : machine to machine

MMS : Multimedia messaging service (service de messagerie multimédia)

MSS: Mobile Satellite Services

MTR: Mobile Termination Rate

NCS: Service National de Contrôle du Spectre

NGN: Next Generation Network

ORECE: organe des régulateurs européens des communications électroniques

PSM: Puissant sur le marché (SMP: Significant Market Power)

ROC: Restricted Operator's Certificate

RSPG: Radio Spectrum Policy Group

R&TTE: Radio and Telecommunications Terminal Equipment

SLA : Service Level Agreement

SLIM: Simpler Legislation for the Single Market

SMS: Short Message Service

SRC: Short Range Certificate

TCAM: Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance

TETRA : TERrestrial TRunked RAdio

TG4: Task Group 4

UIT: Union internationale des télécommunications

UMTS: Universal Mobile Telecommunications System (Système de télécommunications mobiles universelles)

UPU: Universal Postal Union ou Union postale universelle

VAS : Value-Added Service

VDSL: Very High Rate DSL

VoIP: Voice over IP

WACC : Weighted Average Cost Of Capital (coût moyen pondéré du capital)

WAPECS : Wireless Access Policy for Electronic Communications Services

WBA: Wholesale Broadband Access

Wi-Fi : Wireless Fidelity